



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°45-2019-036

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2019

Sommaire

DIRECCTE Centre

45-2019-01-11-002 - Déclaration n° SAP 842203127 ERONET Aide et Services (2 pages)	Page 4
45-2019-01-30-004 - Déclaration Lopez SAP 834356529 (3) (1 page)	Page 7
45-2019-01-23-005 - Déclaration MARPA Corbeilles (2 pages)	Page 9
45-2019-01-30-003 - déclaration n° SAP 834356529 LOPEZnon signée (1 page)	Page 12
45-2019-01-11-003 - Déclaration n° SAP 843575036 DESPRES Laetitia (3) (1 page)	Page 14

Direction départementale de la protection des populations

45-2019-02-06-002 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Célia JOLIVET (2 pages)	Page 16
---	---------

Direction départementale des Territoires

45-2019-02-01-007 - ARRÊTÉ autorisant la pêche de la carpe à toute heure sur le plan d'eau de l'étang du Puits sur la commune de Cerdon jusqu'au 31 décembre 2021 (3 pages)	Page 19
45-2019-02-08-002 - ARRÊTÉ définissant des mesures spécifiques de gestion du sanglier à l'intérieur des territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants (5 pages)	Page 23
45-2019-01-31-001 - ARRETE INTERDEPARTEMENTAL portant abrogation de l'arrêté n° 2017-0006 du 06/02/2017 autorisant la pêche de la carpe à toute heure sur le plan d'eau de l'étang du Puits Communes d'Argent-sur-Sauldre (18) et de Cerdon (45) (3 pages)	Page 29
45-2019-01-21-006 - ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL portant règlement particulier de police des barrages-réservoirs du système d'alimentation du canal de Briare (7 pages)	Page 33
45-2019-01-31-002 - ARRETÉ portant agrément dans un cadre régional au titre de la protection de l'environnement « Hommes et territoires, des agriculteurs de progrès » (3 pages)	Page 41

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-01-29-004 - 19 01 29 Arrete PIZO 19-09 portant règlementation de la circulation routière (4 pages)	Page 45
45-2019-01-29-005 - 19 01 29 Arrete PIZO 19-10 portant règlementation de la circulation routière (4 pages)	Page 50
45-2019-01-29-006 - 19 01 29 Arrete PIZO 19-11 portant règlementation de la circulation routière (4 pages)	Page 55
45-2019-01-29-007 - 19 01 29 Arrete PIZO 19-12 portant règlementation de la circulation routière (4 pages)	Page 60
45-2019-01-30-002 - 19 01 30 Arrete PIZO 19-13 v2 portant règlementation de la circulation routière (3 pages)	Page 65
45-2019-01-28-002 - Arrêté 19-08 portant approbation de l'ordre zonal d'opérations (1 page)	Page 69

45-2019-02-01-002 - ARRÊTÉ conférant l'honorariat à Madame Marie-Madeleine MULLER épouse MIALOT (1 page)	Page 71
45-2019-02-01-001 - ARRÊTÉ conférant l'honorariat à Monsieur Jean-Michel BODIN (1 page)	Page 73
45-2019-02-04-007 - Arrêté définissant les prescriptions environnementales de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier des communes de Darvoy, Ferolles, Jargeau et Sandillon (12 pages)	Page 75
45-2019-02-04-004 - Arrêté n°19-18 du 4 février 2019 portant organisation du Sgami (11 pages)	Page 88
45-2019-02-04-005 - Arrêté portant attribution de la médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif - promotion du 1er janvier 2019 (2 pages)	Page 100
45-2019-02-04-001 - Arrêté portant composition de la commission de réforme des agents des collectivités affiliées au Centre de Gestion (4 pages)	Page 103
45-2019-02-01-005 - Arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Loiret (2 pages)	Page 108
45-2019-02-01-004 - Arrêté portant désignation des membres du comité technique départemental de la préfecture du Loiret (2 pages)	Page 111
45-2019-02-08-001 - Arrêté portant modification des statuts d'Orléans Métropole (3 pages)	Page 114
45-2019-02-06-001 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais (2 pages)	Page 118
45-2019-02-04-006 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes des 4 vallées (2 pages)	Page 121
45-2019-02-04-002 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes des Loges (4 pages)	Page 124
45-2019-02-01-003 - Avis de la CDAC du 29 janvier 2019 (2 pages)	Page 129

DIRECCTE Centre

45-2019-01-11-002

Déclaration n° SAP 842203127 ERONET Aide et
Services

récépissé de déclaration d'un organisme SAP

PRÉFET DU LOIRET

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIRET*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP842203127**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Loiret

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 24 septembre 2018 par Monsieur ERIC DE SOUSA en qualité de GERANT, pour l'organisme ERONET AIDE ET SERVICES A LA PERSONNE dont l'établissement principal est situé 5 RUE AUGUSTIN BERNARD MOUCHOT P.A DES CHATELLIERS 45000 ORLEANS et enregistré sous le N° SAP842203127 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 11 Janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de la DIRECCTE Centre Val de
Loire

P. MARCHAND

DIRECCTE Centre

45-2019-01-30-004

Déclaration Lopez SAP 834356529 (3)

*récépissé de déclaration SAP accompagnement et assistance service à la personne, prestation de
conduite, assistance informatique*

PRÉFET DU LOIRET

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIRET*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834356529**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Loiret

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 4 décembre 2018 par Madame Julie Favardin Lopez en qualité de **micro-entrepreneur**, pour l'organisme Favardin Lopez dont l'établissement principal est situé 21 rue Georges Bizet 45120 CHALETTE SUR LOING et enregistré sous le N° SAP834356529 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 30 Janvier 2019
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de la DIRECCTE Centre Val de
Loire

P. MARCHAND

DIRECCTE Centre

45-2019-01-23-005

Déclaration MARPA Corbeilles

récépissé de déclaration de services à la personne

PRÉFET DU LOIRET

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIRET*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800532541**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Loiret

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 21 novembre 2018 par Madame ANNE-MARIE FOUQUIN en qualité de Présidente, pour l'organisme MARPA "La Résidence Gâtinaise" dont l'établissement principal est situé MAIRIE 45490 CORBEILLES et enregistré sous le N° SAP800532541 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 23 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de la DIRECCTE Centre Val de
Loire

P. MARCHAND

DIRECCTE Centre

45-2019-01-30-003

déclaration n° SAP 834356529 LOPEZnon signée

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

PRÉFET DU LOIRET

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIRET*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP844195651**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Loiret

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 22 janvier 2019 par Monsieur Nathanael Lopez en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme Lopez Nathanael dont l'établissement principal est situé 21 rue Georges Bizet 45120 CHALETTE SUR LOING et enregistré sous le N° SAP844195651 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 30 Janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de la DIRECCTE Centre Val de
Loire

P. MARCHAND

DIRECCTE Centre

45-2019-01-11-003

Déclaration n° SAP 843575036 DESPRES Laetitia (3)

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

PRÉFET DU LOIRET

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIRET*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP843575036**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Loiret

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 12 novembre 2018 par Madame LAETITIA DESPRES en qualité de **micro-entrepreneur**, pour l'organisme DESPRES Laetitia dont l'établissement principal est situé 21 Rue Des Cent Perches 45430 CHECY et enregistré sous le N° SAP843575036 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 11 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur par intérim de la DIRECCTE
Centre Val de Loire

P. MARCHAND

Direction départementale de la protection des populations

45-2019-02-06-002

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Célia
JOLIVET

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Célia JOLIVET

PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE DE LA SANTE ET PROTECTION DES ANIMAUX ET DES VEGETAUX

ARRÊTÉ
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame JOLIVET Célia

Le préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations du Loiret ;

Vu la demande présentée par Madame JOLIVET Célia née le 13/08/1990 à LYON N° d'ordre 29071 et dont le domicile professionnel administratif est à la SELARL LES ROSEAUX – 126 route nationale – 45130 SAINT AY;

Considérant que Madame JOLIVET Célia remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du LOIRET ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame JOLIVET Célia, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la à la SELARL LES ROSEAUX – 126 route nationale – 45130 SAINT AY.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du LOIRET, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame JOLIVET Célia, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame JOLIVET Célia pourra être appelée par les préfets de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente habilitation devient caduque, lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaire ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 7 : Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs du LOIRET.

Orléans, le 6 février 2019,

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Le Chef du service santé et protection des animaux et des végétaux

Signé : Jean-Pascal MONNIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet

www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires

45-2019-02-01-007

ARRÊTÉ autorisant la pêche de la carpe à toute heure sur
le plan d'eau de l'étang du Puits sur la commune de
Cerdon jusqu'au 31 décembre 2021

A R R Ê T É
autorisant la pêche de la carpe à toute heure
sur le plan d'eau de l'étang du Puits sur la commune de Cerdon
jusqu'au 31 décembre 2021

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-5 et 16 et R. 436-14 et 38 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, directeur départemental des territoires du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret ;

Vu la demande présentée le 25 septembre 2018 par Monsieur Robert GAUTHIER, président de l'AAPPMA « Le pêcheur solognot » à Argent-sur-Sauldre ;

Vu l'absence de remarques lors de la procédure de participation du public réalisée entre les 4 et 25 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Loiret en date du 5 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher en date du 28 janvier 2019 ;

Vu l'absence d'avis de la direction régionale de l'Agence Française pour la Biodiversité du Loiret à la sollicitation du 3 décembre 2018;

Vu l'avis favorable de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels du Bassin Loire-Bretagne en date du 7 janvier 2019 ;

Considérant que le syndicat de l'étang du puits et du canal de la Sauldre, gestionnaire du plan d'eau, a demandé à l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques « le pêcheur solognot » titulaire du droit de pêche, de bien vouloir trouver une solution pour limiter les nuisances sanitaires occasionnées par les carpistes de nuit ;

Considérant que « le pêcheur solognot » propose de ne conserver qu'un linéaire ouvert à la pêche de la carpe de nuit, sur la commune de Cerdon, depuis la digue ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La pêche de la carpe à toute heure et toute l'année est autorisée à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2021 sur le plan d'eau de l'étang du Puits (eau classée en deuxième catégorie piscicole), sur la commune de CERDON, dans le département du Loiret, **uniquement** dans la zone suivante (voir plan en annexe) :

- sur la digue, de la bonde de l'étang au bout de la digue coté canal de fuite

La zone ouverte à la pêche de la carpe de nuit a une emprise limitée à 200 mètres à l'intérieur de l'étang, en partant du bord de l'eau. Ainsi, les lignes ne devront pas être lancées à plus de 200 mètres du bord de la zone ouverte à la pêche de la carpe de nuit.

Des panneaux de type P5 ci-après représenté, seront installés sur le site par la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Loiret en limite amont et aval de la digue. Ils mentionneront la période pendant laquelle la pêche de la carpe de nuit est autorisée.



Article 2 :

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne pourra être maintenue en captivité ou transportée.

La remise à l'eau des poissons capturés la nuit est obligatoire et immédiate. Aucun poisson ne peut être conservé de nuit dans des bourriches, viviers ou autres réservoirs.

Des panneaux de type P6 ci-dessous représenté, seront installés sur le site par la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Loiret, en limite amont et aval des zones concernées.



Ils porteront la mention "**Remise à l'eau immédiate pour les poissons capturés la nuit**".

Article 3 :

La pêche de la carpe pendant la période de nuit, définie à l'article R.436-13 du code de l'environnement ne pourra être réalisée qu'à l'aide d'un hameçon simple par ligne, avec des esches, appâts ou amorces uniquement d'origine végétale, dont les bouillettes.

Article 4 :

Les infractions commises à l'encontre du présent arrêté seront poursuivies conformément aux articles R.436-5 et R.436-40 du code de l'Environnement.

Article 5 :

Il est interdit, quelle que soit l'heure, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm de longueur.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, dûment constatée, pourra entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur départemental des territoires du Loiret, le commandant des groupements de gendarmerie du Loiret, les chefs des services départementaux de l'AFB du Loiret et du Cher, les présidents des fédérations départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Loiret et du Cher, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée en mairie d'Argent-sur-Sauldre pour information et Cerdon pour affichage dès réception pour la durée du présent arrêté.

A Orléans, le 1^{er} février 2019

Pour le Préfet et par délégation,
P/ le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
Le Chef du Service Eau, Environnement et Forêt,

signé

Isaline BARD

Annexes :

Les annexes ne seront plus publiées au Recueil.

Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires

45-2019-02-08-002

ARRÊTÉ définissant des mesures spécifiques de gestion du sanglier à l'intérieur des territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants

ARRÊTÉ

définissant des mesures spécifiques de gestion du sanglier à l'intérieur des territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L421-10, L427-6, R425-31 et R426-8,

Vu l'arrêté du 19 Pluviôse an V relatif à la chasse des animaux nuisibles,

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2018 - 2024 validé par arrêté du 29 mai 2018, et notamment le zonage sanglier,

Vu le zonage sanglier 2018

Vu la procédure de participation du public sur le site internet de la Préfecture du Loiret, qui s'est déroulée du 28 décembre 2018 au 20 janvier 2019 ,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles en date du 20 décembre 2018,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 25 janvier 2019,

Considérant que les surfaces de dégâts agricoles sont croissantes depuis plus de dix années,

Considérant que plus de 80 % des dégâts agricoles sont dus à l'espèce sanglier,

Considérant que le niveau des dégâts actuels est de nature à porter atteinte aux exploitations agricoles et à leurs stabilités économiques,

Considérant que le plan de gestion sanglier défini au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique n'est plus suffisant pour permettre de réguler la situation,

Considérant que la fédération départementale des chasseurs se doit d'assurer ses missions d'indemnisation des dégâts de grand gibier,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures strictes sur les territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants,

Considérant que les territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants ont été définis comme étant les communes zonées en noire et rouge par le plan d'action sanglier ainsi que les communes adjacentes,

Considérant que le retour à un niveau de dégâts et de risques acceptable doit passer par une baisse des populations de sanglier,

Considérant que la régulation des sangliers n'est pas uniquement possible par des actions de chasse supplémentaires,

Considérant que les dégâts de sangliers sur les parcelles agricoles se font principalement la nuit,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Tirs de nuit

Sur les communes du département du Loiret zonées en noir et rouge ainsi que les communes adjacentes dont la liste est annexée au présent arrêté, les exploitants agricoles peuvent faire procéder à des tirs de nuit de l'espèce sanglier uniquement, à l'aide d'une source lumineuse. Ces tirs sont autorisés sur la période du 1^{er} avril au 31 mai.

Les postes de tir, fixes et surélevés (miradors) ou chaise d'affût, seront installés dans les parcelles à rendement agricole (cultures ou prairies).

ARTICLE 1.1 - Conditions techniques

Le(s) tireur(s) doit/vent être détenteur(s) d'une permission préfectorale individuelle délivrée par le Directeur Départemental des Territoires, et porteur(s) de son (leur) permis de chasse validé pour la saison en cours.

La demande est faite par le détenteur du droit de chasse, sur demande de l'exploitant agricole et doit comporter les renseignements suivants :

- * le nom de l'agriculteur concerné,
- * la localisation des parcelles agricoles concernées (numéros d'îlots et numéros des parcelles d'après le Registre Parcellaire Graphique) ;
- * le nombre de postes fixes et leur emplacement exact par rapport aux parcelles ;
- * le nom de chacun des tireurs et éclaireurs.

Le nombre de tireurs est limité à un par parcelle agricole et il en est de même pour l'éclaireur.

En cas de refus du détenteur du droit de chasse de procéder, ou faire procéder à des tirs de nuits, l'exploitant agricole le signalera à la DDT afin qu'il puisse lui-même procéder à la demande dans les conditions citées ci-dessus.

Le seul mode de tir autorisé est l'affût, à poste fixe surélevé (de type mirador) ou chaise d'affût, dont la hauteur au plancher ne saurait être inférieure à 2 mètres. Aucun déplacement du poste ne sera effectué de nuit.

Le tireur devra utiliser une arme à canon rayé équipée d'une lunette de tir et sans bretelle. Les tirs devront être fichants, de courte distance et réalisés uniquement sur la parcelle agricole défendue. Tout déplacement du tireur devra se faire avec l'arme déchargée et sous étui. Le tireur devra être aidé d'un auxiliaire équipé d'une source lumineuse pour permettre le tir de nuit.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises par le permissionnaire. Avant chaque opération ce dernier devra obligatoirement prévenir l'ONCFS au 02.38.59.90.37 et le centre opérationnel de gendarmerie au 02.38.52.39.03, ainsi que le(s) maire(s) de la (des) commune(s) concernée(s).

ARTICLE 1.2 – Bilan

La personne ayant réalisé la demande (détenteur du droit de chasse ou agriculteur le cas échéant) devra réaliser un compte rendu à l'issue de cette période de régulation à retourner à la Direction Départementale des Territoires au plus tard 15 jours après la fin de validité de l'autorisation. Les modalités de transmissions de ces bilans seront définies dans les autorisations individuelles délivrées.

ARTICLE 1.3 – Venaison

Ces opérations de régulation réalisées dans le cadre de la protection des cultures et des prairies ne pourront donner lieu à aucune opération commerciale. La venaison ne pourra être transportée qu'au domicile du détenteur du droit de chasse, de l'exploitant agricole concerné, ou du tireur mandaté.

ARTICLE 2 – Mise en œuvre d'un suivi de territoire de chasse

La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, fournira au Directeur Départemental des Territoires la liste des territoires de chasse pour lesquels le protocole suivant devra être mis en place. Cette liste pourra être mise à jour autant que de besoin.

ARTICLE 2.1 – Modalités cynégétiques à appliquer sur les territoires listés

- interdiction de l'agrainage toute l'année,
- réaliser a minima une battue mensuelle sur l'ensemble du territoire, la première devant avoir lieu au plus tard avant mi-septembre, et jusqu'au mois de mars inclus. Dans le cas où des dégâts agricoles seraient signalés à proximité du territoire, l'organisation de battues avant mi-septembre pourra être demandée,
- mobiliser pour chacune des battues un nombre suffisant de tireurs, de traqueurs et de chiens pour garantir leur efficacité,
- assurer une bonne répartition géographique et chronologique des battues sur le territoire, les zones de remise devant en particulier être chassées régulièrement,
- absence totale de consignes de tir, quantitatives ou qualitatives, lors des battues, la réduction des populations de sanglier nécessitant des prélèvements bien répartis par classe d'âge et par sexe,
- Afin de permettre à l'administration de suivre la bonne application de ces règles de gestion, le responsable du territoire se devra d'informer la direction départementale des territoires (service eau, environnement et forêt) de la date de chacune de leurs battues, au moins 5 jours avant leur déroulement. Les modalités de transmissions seront définies pour chacun des territoires (téléphone, mail ou procédure dématérialisée).

Chaque responsable de territoire figurant sur la liste citée à l'article 2 se verra notifier par la direction départementale des territoires les modalités à appliquer sur son territoire.

ARTICLE 2.2 – Modalités de contrôle et de suivi

Le responsable du territoire signalera la fin de la journée de chasse à la permanence téléphonique de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, afin de permettre, dans un délai d'une heure après l'appel, un contrôle éventuel du tableau. Ce contrôle pourra être effectué par un agent de

l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de l'Office National des Forêts, de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret ou un lieutenant de l'ouvrier.

Le nombre de sangliers vus et prélevés lors de la journée de chasse devra être indiqué au téléphone.

Dans les 48 heures après la battue, le responsable du territoire devra renseigner une fiche bilan. Les modalités de transmission de cette fiche seront définies pour chacun des territoires (mail ou procédure dématérialisée ou courrier).

ARTICLE 2.3 – Autre modalité d'action

En cas de non-respect des prescriptions prévues aux articles 2.1 et 2.2, il pourra être diligenté l'organisation d'une battue administrative.

ARTICLE 3 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les maires des communes concernées, tous les agents assermentés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 8 février 2019

Le préfet,

signé

Jean-Marc FALCONE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret

*Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;*

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet

www.telerecours.fr

Annexe à l'arrêté définissant des mesures spécifiques de gestion du sanglier à l'intérieur des territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES POUR L'EXÉCUTION DE L'ARTICLE 1

ADON	NOGENT-SUR-VERNISSON
AUTRY-LE-CHATEL	NOYERS
BATILLY-EN-PUISAYE	OUSSON-SUR-LOIRE
BAULE	OUSSOY-EN-GATINAIS
BAZOUCHES-SUR-LE-BETZ	OUZOUER-DES-CHAMPS
BEAUGENCY	OUZOUER-SUR-LOIRE
BOISMORAND	OUZOUER-SUR-TREZEE
BONNY-SUR-LOIRE	POILLY-LEZ-GIEN
BRAY-EN-VAL	PRESSIGNY-LES-PINS
BRETEAU	ROSOY-LE-VIEIL
BRIARE	SAINTE-AIGNAN-LE-JAILLARD
CERDON	SAINTE-BRISSON-SUR-LOIRE
CHAMPOULET	SAINTE-FLORENT
CHATILLON-COLIGNY	SAINTE-GONDON
CLERY-SAINTE-ANDRE	SAINTE-HILAIRE-SAINTE-MESMIN
COUDROY	SAINTE-HILAIRE-SUR-PUISEAUX
COULLONS	SAINTE-MARTIN-SUR-OCRE
DAMMARIE-EN-PUISAYE	SAINTE-PERE-SUR-LOIRE
DAMMARIE-SUR-LOING	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
DAMPIERRE-EN-BURLY	SULLY-SUR-LOIRE
DRY	THIMORY
ERVAUVILLE	VARENNES-CHANGY
ESCRIGNELLES	VIEILLES-MAISONS-SUR-JOUDRY
FEINS-EN-GATINAIS	VIGLAIN
FOUCHEROLLES	VILLEMURLIN
GIEN	VIMORY
ISDES	
JOUY-LE-POTIER	
LA BUSSIERE	
LA COUR-MARIGNY	
LAILLY-EN-VAL	
LANGESSE	
LE BIGNON-MIRABEAU	
LE MOULINET-SUR-SOLIN	
LES BORDES	
LES CHOUX	
LIGNY-LE-RIBAULT	
LION-EN-SULLIAS	
LOMBREUIL	
LORRIS	
MAREAU-AUX-PRES	
MEUNG-SUR-LOIRE	
MEZIERES-LEZ-CLERY	
MONTBOUY	
MONTEREAU	
NEVOY	

Direction départementale des Territoires

45-2019-01-31-001

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL portant abrogation
de l'arrêté n° 2017-0006 du 06/02/2017 autorisant la pêche
de la carpe à toute heure sur le plan d'eau de l'étang du
Puits Communes d'Argent-sur-Sauldre (18) et de Cerdon
(45)

ARRETE

**portant abrogation de l'arrêté n° 2017-0006 du 06/02/2017 autorisant la pêche de la carpe
à toute heure sur le plan d'eau de l'étang du Puits
Communes d'Argent-sur-Sauldre (18) et de Cerdon (45)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-5 1°) et 7°), L.436-16 5°), R.436-13, R. 436-14 5°), R.436-23 IV, R.436-38 et R.436-40 I -7°) - 9°) et II. ;

Vu l'arrêté n° 2017-0006 du 6 février 2017 autorisant la pêche de la carpe à toute heure pour la période du 6 février 2017 au 31 décembre 2021 sur le plan d'eau de l'étang du Puits ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, directeur départemental des territoires du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-005 du 10 janvier 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande présentée le 25 septembre 2018 par Monsieur Robert GAUTHIER, président de l'AAPPMA « Le pêcheur solognot » à Argent-sur-Sauldre ;

Vu l'absence d'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher à la sollicitation du 3 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Loiret en date du 5 décembre 2018 ;

Vu l'absence d'avis de la direction régionale de l'Agence Française pour la Biodiversité Centre Val de Loire à la sollicitation du 3 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels du Bassin Loire-Bretagne en date du 7 janvier 2019 ;

Vu l'absence de remarque formulée lors de la participation du public organisée entre les 4 et 25 décembre 2018,

Considérant que le syndicat de l'étang du puits et du canal de la Sauldre, gestionnaire du plan d'eau, a demandé à l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques « le pêcheur solognot » titulaire du droit de pêche, de bien vouloir trouver une solution pour limiter les nuisances sanitaires occasionnées par les carapistes de nuit,

Considérant que « le pêcheur solognot » a proposé de supprimer deux des trois linéaires d'ouverture à la pêche de la carpe de nuit, l'un dans le Loiret (au nord) et l'autre dans le Cher (au sud) et ainsi limiter le linéaire ouvert à la pêche de la carpe de nuit dans le Loiret depuis la digue située à l'ouest du plan d'eau,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du Cher ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2017-0006 du 06 février 2017 autorisant la pêche à la carpe à toute heure sur l'étang du Puits sur les communes d'ARGENT-SUR-SAUDRE et de CERDON-DU-LOIRET est abrogé à la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cher et le secrétaire général de la préfecture du Loiret, la directrice départementale des territoires du Cher et le directeur départemental des territoires du Loiret, les maires des communes d'ARGENT-SUR-SAUDRE et CERDON-DU-LOIRET, les commandants des groupements de gendarmerie du Cher et du Loiret, les chefs des services départementaux de l'AFB du Cher et du Loiret, les présidents des fédérations départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher et du Loiret, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée en mairies d'ARGENT-SUR-SAUDRE et CERDON-DU-LOIRET pour affichage dès réception.

Le 31 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation
Le chef du service Eau, environnement et forêt,

Pour la préfète du Cher et par délégation
P/le directeur départemental des territoires
et par subdélégation
Le chef du service Environnement et Risques

Signé

Signé

Isaline BARD

Luc FLEUREAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires

45-2019-01-21-006

ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL portant règlement
particulier de police des
barrages-réservoirs du système d'alimentation du canal de
ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL
Briare
*portant règlement particulier de police des barrages-réservoirs du système d'alimentation du
canal de Briare*

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU LOIRET
SERVICE LOIRE , RISQUES ET TRANSPORTS

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE
SERVICE HABITAT BÂTIMENT SECURITE UNITE
SECURITE ROUTIERE

ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL

**portant règlement particulier de police des barrages-réservoirs du système
d'alimentation du canal de Briare**

Le Préfet de l' Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code des transports ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du Code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure et le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du Code des transports ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Etangs oligotrophes à littorales de Puisaye, à bordures para-tourbeuses et landes » (zone spéciale de conservation 56FR2601011) ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu la circulaire interministérielle du 1er août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 15 février 2013 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du Code de l'environnement du barrage de la CAHAUDERIE et du CHATEAU – communes de BLENEAU et de CHAMPOULET ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2012 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du Code de l'environnement du barrage de MOUTIERS et des BEAUROIS – commune de MOUTIERS et de BLENEAU ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2012 fixant les prescriptions complémentaires relatives au classement du barrage de LA TUILERIE – communes de BRETEAU, CHAMPOULET et DAMMARIE-EN-PUISAYE ;

Vu l'arrêté préfectoral NOPREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

Vu l'objet principal des barrages-réservoirs de LA BOUSSICAUDERIE (dit ETANG NEUF), du GRAND BOUZA, du PETIT BOUZA, des BEAUROIS, de LA CAHAUDERIE, du CHALOY, de CHARMOY, du CHATEAU, de CHESNOY, de LA GAZONNE, de LELU, de MOUTIERS et de LA TUILERIE s'intégrant dans le système alimentaire du canal de Briare ;

Vu les caractéristiques physiques et techniques des barrages-réservoirs ;

Vu le respect du principe de la préservation de la sécurité des personnes et des biens ;

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu les avis émis par la fédération de pêche du Loiret et la DDT de l'Yonne dans le cadre de la procédure de consultation du 1^{er} au 31 mai 2018 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Yonne et du Loiret, des DDT de l'Yonne et du Loiret ;

ARRÊTENT

Article 1er – Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur les barrages-réservoirs sur le plan de situation (annexe 1) :

- LA BOUSSICAUDERIE, (dit ETANG NEUF) situé sur le territoire de la commune de Rogny-les-sept-écluses dans le département de l'Yonne, à l'intérieur du périmètre défini sur le plan annexé au présent règlement (Annexe 2) ;
- LE GRAND BOUZA et LE PETIT BOUZA, situés sur le territoire des communes de Saint-Privé et Saint-Martin-des-Champs dans le département de l'Yonne, à l'intérieur du périmètre défini sur le plan annexé au présent règlement (Annexe 13) ;
- LES BEAUROIS, situé sur le territoire de la commune de Bléneau dans le département de l'Yonne, à l'intérieur du périmètre défini sur le plan annexé au présent règlement (Annexe 9) ;
- LE CHATEAU et LA CAHAUDERIE, situés sur le territoire des communes de Bléneau et de Champoulet dans les départements de l'Yonne et du Loiret, à l'intérieur du périmètre défini sur le plan annexé au présent règlement (Annexes 7 et 8) ;
- LE CHALOY, situé sur le territoire de la commune d'Ouzouer-sur-Trézée dans le département du Loiret, à l'intérieur du périmètre défini sur le plan annexé au présent règlement (Annexe 4) ;

- MOUTIERS et CHARMOY, situés sur le territoire de la commune de Moutiers-en-Puisaye dans le département de l'Yonne, à l'intérieur du périmètre défini sur le plan annexé au présent règlement (Annexe 11 et 12) ;
- LA GAZONNE et LE CHESNOY, situés sur le territoire de la commune d'Ouzouer-sur-Trézée dans le département du Loiret à l'intérieur du périmètre défini sur le plan annexé au présent règlement (Annexes 3 et 5) ;
- LELU, situé sur le territoire de la commune de Saint-Martin-des-Champs dans le département de l'Yonne, à l'intérieur du périmètre défini sur le plan annexé au présent règlement (Annexe 10) ;
- LA TUILERIE, situé sur le territoire des communes de Dammarie-en-Puisaye, de Champoulet et de Breteau dans le département du Loiret, à l'intérieur du périmètre défini sur le plan annexé au présent règlement (Annexe 6).

L'exercice des activités sur les plans d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du Code des transports et par le présent règlement.

Article 2 – Dispositions d'ordre général

L'aménagement de la retenue des barrages-réservoirs a pour objet principal l'alimentation en eau du canal de Briare.

L'exercice de toute activité est subordonné à l'utilisation prioritaire des plans d'eau en tant que réserves en eau par barrages aménagés principalement pour l'alimentation en eau du canal de Briare.

Les plans d'eau listés à l'article 1^{er} sont ouverts à la pratique de la pêche du bord ou sur le plan d'eau :

- en « float tube ».
- avec des menues embarcations d'une longueur inférieure à 7 mètres, mues par la force humaine ou équipées d'un moteur non thermique d'une puissance inférieure à 3 kW

Les activités non mentionnées dans ce présent article, y compris la navigation de plaisance, sont interdites sauf disposition ou autorisation spécifique.

Toutes les activités autorisées sur les plans d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

À l'exception des véhicules de secours et de service, il est formellement interdit à tout véhicule terrestre à moteur de stationner et de circuler sur les parties émergées des plans d'eau, quel que soit le niveau des plans d'eau.

Les interdictions de navigation, limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, les missions de contrôle des différentes polices de l'État, aux bateaux de service du gestionnaire ou autorisés par le gestionnaire et affectés à la surveillance et la sécurité des activités pratiquées sur les plans d'eau, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

Article 3 – Schéma d'utilisation des plans d'eau

L'exercice des activités autorisées sur les plans d'eau est subordonné au respect des schémas d'utilisation des plans d'eau joints en annexes 2 à 13. le bénéficiaire devra respecter une distance de 25 mètres des ouvrages de gestion hydraulique du plan d'eau.

La navigation est limitée à 5 km/h

L'exercice de toute navigation est interdite dans les zones suivantes :

- la bande de 25 m en amont des digues

L'exercice de toute navigation et la pratique de toute activité sont interdites dans les zones suivantes :

- un rayon de 25 m autour des ouvrages de gestion hydraulique (vannes, évacuateur de crue ...)

En dehors de ces zones de sécurité, les activités sont autorisées. Ces zones sont signalées conformément aux plans annexés au présent règlement (annexes 2 à 13)

Article 4 – Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons

L'accès au plan d'eau des menues embarcations se fait par les zones matérialisées sur les plans par le modèle de panneau figurant à l'article 6, l'amenée des menues embarcations depuis la zone de stationnement se faisant manuellement.

Les emplacements sont signalés par panneaux conformément aux plans annexés au présent règlement (annexes 2 à 13)

Article 5 – Interdiction de navigation

La navigation de tout bateau ou matériel flottant est interdite la nuit, c'est à dire tous les jours, après l'heure légale (coucher du soleil + 30 minutes) et avant l'heure légale (lever du soleil – 30 minutes), sauf disposition ou autorisation spécifique.

Article 6 – Signalisation du plan d'eau

Conformément aux articles A. 4241-51-1 et -2 du Règlement Général de Police (RGP), la signalisation du plan d'eau comporte :

Pour la signalisation des zones de navigation interdite :

Trois bouées jaunes sphériques ou biconiques.

Pour les zones de mise à l'eau : pictogramme spécifique rond à fond bleu noté : « Point de mise à l'eau d'embarcations de pêche »

La mise en place, le maintien complet et l'entretien en bon état de la signalisation et du balisage permanents sont assurés par :

- le gestionnaire du plan d'eau pour toute signalisation relative à la sécurité des ouvrages ;
- la fédération de pêche du Loiret ou de l'Yonne, sur leur territoire respectif pour la signalisation relative à la mise à l'eau

Article 7 - Règles de route

Les plans d'eau définis à l'article 1^{er} du présent règlement ne sont pas considérés comme grands plans d'eau.

Les articles R. 4241-53 et suivants du RGP s'appliquent, sans adaptation particulière au titre du présent règlement Particulier de Police (RPP).

Le remorquage entre bateaux et/ou matériels flottants est interdit sauf en cas de nécessité absolue. Dans ce cas, la distance maximum entre les bateaux et/ou matériels flottants ne doit pas dépasser 5 mètres.

Article 8 – Règles particulières relative à la baignade

La baignade est interdite sauf disposition ou autorisation spécifique.

Article 9 – Mesures particulières de sécurité

La navigation sur les plans d'eau doit répondre aux exigences de la réglementation en vigueur et notamment celle relative à la conformité des bateaux de tout type et des engins de plaisance autorisés au moment de leur utilisation sur les plans d'eau, leurs agrès respectifs de sécurité, les marques d'identification, l'aptitude requise pour leur conduite ainsi que la signalisation supplémentaire des bateaux faisant route jouissant d'une priorité de passage prévue par l'article A. 4241-48-17 de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure.

Les conditions suivantes de sécurité doivent être mises en œuvre à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1 du présent règlement :

– Dans le cadre des articles R.4241-15 et R.4241-16 du RGP, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau.

Les personnes à bord des menues embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive doivent respecter les dispositions spécifiques du Code du sport ou du règlement de leur fédération sportive.

– Les bateaux assurant la sécurité doivent porter une flamme rouge bien visible de tous les horizons.

Les dispositions complémentaires à celles du présent règlement peuvent être prescrites dans le cadre des autorisations de manifestations nautiques selon les modalités prévues à l'article 10 ci-dessous.

La hauteur des plans d'eau étant susceptible de varier du fait des besoins prioritaires, en alimentation du canal de Briare, les propriétaires et utilisateurs de bateaux doivent prendre toutes les précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries pouvant résulter de ces variations, la responsabilité du gestionnaire ne peut se trouver engagée de ces faits.

Article 10 – Manifestations nautiques et compétitions

Toute manifestation ou compétition susceptible d'entraver l'exercice des activités sur les plans d'eau font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Préfet conformément au Règlement général de police, après avis du gestionnaire.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent règlement et sera portée à la connaissance des usagers.

Article 11 – Mesures temporaires

Des modifications temporaires peuvent être décidées par les Préfets des départements de l'Yonne et du Loiret et portées à la connaissance des usagers, après avis du gestionnaire.

Le gestionnaire de la voie d'eau est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions d'exercice des activités sur les plans d'eau rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers.

Article 12 – Mesures nécessaires à l'application du présent règlement

Les contraventions au présent règlement seront constatées et réprimées suivant le cas, comme infraction à la police de la conservation du domaine public fluvial, ou à la police de la navigation intérieure, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Article 13 – Sanctions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait de ne pas respecter les interdictions de baignade établies par les règlements particuliers de police en application de l'article R. 4241-61.

Sauf dispositions contraires prévues par le RGP, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 14 – Publicité et affichage

Le présent règlement et ses annexes 1 à 13 est mis à la disposition du public par voie électronique et est affiché dans les lieux suivants :

- les mairies des communes définies à l'article 1^{er} du présent règlement.
- Sur les sites concernés près des zones de stationnement.

Toute modification temporaire du présent règlement en application de l'article R. 4241-26 du Code des transports fera l'objet d'une publication par la voie d'un arrêté préfectoral

Les prescriptions temporaires font l'objet d'une publication par la voie d'un arrêté préfectoral.

Article 15 – Entrée en vigueur

Le présent règlement portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du

Article 16 – Exécution de l'arrêté

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret, ainsi que toute autre autorité compétente pour le Loiret, Monsieur le Directeur territorial « Centre Bourgogne » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Yonne et du Loiret et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

Fait à Orléans, le 21 janvier 2019,
Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé:
Stéphane BRUNOT

Fait à Auxerre, le 01 février 2019
Le Préfet de l'Yonne
Pour le Préfet, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Signé:
Didier ROUSSEL

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des Territoires

45-2019-01-31-002

ARRETÉ portant agrément dans un cadre régional au titre
de la protection de l'environnement « Hommes et
territoires, des agriculteurs de progrès »

ARRETÉ
portant agrément dans un cadre régional
au titre de la protection de l'environnement
« Hommes et territoires, des agriculteurs de progrès »

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 141-1 à L 141-3 et R 141-1 à R 141-20,

Vu le décret n° 2014-1272 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie),

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement,

Vu l'arrêté préfectoral régional en date du 25 juin 2007 portant agrément au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, dans un cadre régional (Loiret, Indre-et-Loire, Cher, Indre, Loir-et-Cher, Eure-et-Loir), de l'association « Hommes et territoires, des agriculteurs de progrès »,

Vu l'arrêté préfectoral régional en date du 23 septembre 2013 portant renouvellement de l'agrément au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, dans un cadre régional (Loiret, Indre et Loir, Cher, Indre, Loir-et-Cher, Eure-et-Loir), de l'association « Hommes et territoires, des agriculteurs de progrès »,

Vu la demande en date du 15 novembre 2018 reçue le 21 novembre 2018, présentée par le Président de l'association « Hommes et territoires, des agriculteurs de progrès » dont le siège social est situé : Cité de l'Agriculture, 13 avenue des Droits de l'Homme, 45921 ORLEANS Cedex 9, sollicitant l'agrément au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre régional,

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire en date du 18 janvier 2019,

Vu l'avis favorable de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel d'Orléans en date du 26 décembre 2018,

Considérant que les statuts de cette association sont conformes aux dispositions de l'article L 141-1 du Code de l'environnement,

Considérant que les différents plans d'actions qu'elle engage chaque année lui permettent de participer activement à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de la biodiversité et de la sensibilisation à la protection de l'environnement,

Considérant la représentativité et la notoriété de cette association sur le territoire régional, son mode de gouvernance vis à vis de ses membres et la régularité de ses comptes ainsi que son indépendance financière,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association « Hommes et territoires, des agriculteurs de progrès », dont le siège social est situé Cité de l'Agriculture, 13 avenue des Droits de l'Homme, 45921 ORLEANS Cedex 9, est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre régional.

Article 2 :

La durée de validité de cet agrément est de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement peut être sollicité dans les conditions prévues aux articles R 141-17-1 et R 141-17-2 du Code de l'environnement, six mois au moins avant sa date d'expiration.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R 141-19 du code de l'environnement, l'association « Hommes et territoires, des agriculteurs de progrès » est tenue d'adresser chaque année au Préfet du Loiret, par voie postale ou électronique, les documents listés à l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R 141-21 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être abrogé si l'association « Hommes et territoires, des agriculteurs de progrès » ne justifie plus du respect des conditions prévues aux articles R 141-1 et R 141-2 du code de l'environnement, si elle exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui du présent agrément et en cas de non respect des obligations visées à l'article 4 susvisé.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire et le Directeur Départemental des Territoires du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de l'association « Hommes et territoires, des agriculteurs de progrès » et dont une copie sera également adressée au Secrétaire Général pour les Affaires Régionales du Centre, aux Préfets du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher ainsi qu'aux greffes des tribunaux de grande instance intéressés.

Fait à ORLÉANS, le 31 janvier 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé

Stéphane BRUNOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la Région Centre-Val de Loire

181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-01-29-004

19 01 29 Arrete PIZO 19-09 portant règlementation de la
circulation routière

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 19-09

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 122-4, R.122-4 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 29 janvier 2019 à 10h00 ;

Considérant les difficultés de circulation attendues le mardi 29 janvier 2019 à partir de 16h00 en raison d'intempéries neigeuses, en particulier dans les départements des régions : Normandie, Centre Val de Loire et Pays de la Loire placés en vigilance orange « neige-verglas » ;

Considérant l'activation du niveau 2 du PIZO dans les départements suivants :

<input checked="" type="checkbox"/> 14	<input checked="" type="checkbox"/> 18	<input type="checkbox"/> 22	<input checked="" type="checkbox"/> 27	<input checked="" type="checkbox"/> 28	<input type="checkbox"/> 29	<input checked="" type="checkbox"/> 35	<input type="checkbox"/> 36	<input type="checkbox"/> 37	<input checked="" type="checkbox"/> 41
<input type="checkbox"/> 44	<input checked="" type="checkbox"/> 45	<input type="checkbox"/> 49	<input checked="" type="checkbox"/> 50	<input checked="" type="checkbox"/> 53	<input type="checkbox"/> 56	<input checked="" type="checkbox"/> 61	<input checked="" type="checkbox"/> 72	<input checked="" type="checkbox"/> 76	<input type="checkbox"/> 85

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité routière des usagers sur les axes structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest d'une part, et de répondre aux objectifs du PIZO relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance des usagers lors d'épisodes météorologiques hivernaux d'autre part ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

Sans objet.

Article 2 : Interdiction de dépassement

À compter de 16h00, les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) des départements mentionnés ci-dessous :

1/4

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

Article 3 : Limitation de vitesse

À compter de 16h00, la vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers.

Article 4 : Interdiction de circulation et déviation obligatoire

À compter de 17h00, est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A13	Caen vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°18 et la limite avec la région IDF
N13	Évreux vers Paris (sens 2)	entre jonction N154 / N13 et la limite avec la région IDF
N12	Dreux vers Paris (sens 2)	entre jonction N154 / N12 et la limite avec la région IDF
A77	Nevers vers Paris (sens 2)	entre jonction A77 / A19 et la limite avec la région IDF
A11	Chartres vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°2 (Chartres) et la limite avec la région IDF
A10	Orléans vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°12 (Allaines) et la limite avec la région IDF

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids-lourds

– Zones de stockage activées :

À compter de 17h00, sont activées les zones de stockage obligatoires des véhicules poids lourds portant les références suivantes :

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Queue	Pr Tête	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Nom usuel
A13_SAPN27_PR68_2	A13	SAPN	27	90+000	68+000	2	Caen-Paris	22 000	2 200	Heudebouville
N154_DIRNO27_PR40_2	N154	DIRNO	27	44+000	40+000	2	Louviers-Evreux	4 000	200	Acquigny-Heudreville
N12_DIRNO28_PR29_2	N12	DIRNO	28	10+300	29+235	2	Alençon-Paris	3 000	150	Dampierre
N154_DIRNO28_PR67_2	N154	DIRNO	28	70+350	67+940	2	Dreux-Chartres	2 410	120	Serazereux
A10_COF37_PR179_2	A10	COFIROUTE	37	193+000	179+000	2	Tours-Paris	14 000	1 400	Péage de Monnaie
A71_COF41_PR161_2	A71	COFIROUTE	41	167+000	161+000	2	Bourges-Orléans	6 000	300	Aire de Salbris
A11_COF72_PR136_2	A11	COFIROUTE	72	143+000	136+000	2	Le Mans-Paris	7 000	730	aire de Villaines la Gonais
A28_DIRNO76_PR38_2	A28	DIRNO	76	46+600	38+500	2	Rouen-Abbeville	8 100	400	Aire du Bois du Coudroy
A28_DIRNO76_PR67_2	A28	DIRNO	76	69+500	67+000	2	Rouen-Abbeville	2 500	125	La Pointe du Nord

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Queue	Pr Tête	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Nom usuel
A10_COF28_PR58_2	A10	COFIROUTE	28	72+000	58+000	2	Orléans-Paris	14 000	1 400	Neuvy-en-Beauce
A11_COF28_PR47_2	A11	COFIROUTE	28	53+000	47+000	2	Le Mans-Paris	6 000	750	Gasville Oiseme

Dans les conditions définies ci-après :

Les restrictions de circulation nécessaires à la mise en œuvre des zones de stockages (signalisation, neutralisations de voie, etc...) sont effectives à compter de 15h00. Le stockage obligatoire des poids lourds est mis en œuvre à partir de 17h00, selon les besoins examinés en conduite avec la cellule routière zonale (ou son représentant).

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds

sans objet

Article 7 : Contournement obligatoire de la région Île-de-France (IDF) pour les véhicules poids lourds

sans objet

Article 8 : Dérogation

Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 2, 3, 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers).

- Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport en commun de personnes,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait.

Article 9 : Application

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter de ce jour, aux horaires définies aux articles précédents.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN
METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant :

Nord

Paris

Est

Sud-Est

Sud-Ouest

À Rennes, le 29 janvier 2019 à 15h15

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Signé : Patrick Dallennes

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-01-29-005

19 01 29 Arrete PIZO 19-10 portant règlementation de la
circulation routière

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 19-10

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 122-4, R.122-4 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 29 janvier 2019 à 16h00 ;

Considérant les difficultés de circulation attendues le mardi 29 janvier 2019 à partir de 16h00 en raison d'intempéries neigeuses, en particulier dans les départements des régions : Normandie, Centre Val de Loire et Pays de la Loire placés en vigilance orange « neige-verglas » ;

Considérant l'activation du niveau 2 du PIZO dans les départements suivants :

<input checked="" type="checkbox"/> 14	<input checked="" type="checkbox"/> 18	<input type="checkbox"/> 22	<input checked="" type="checkbox"/> 27	<input checked="" type="checkbox"/> 28	<input type="checkbox"/> 29	<input checked="" type="checkbox"/> 35	<input type="checkbox"/> 36	<input type="checkbox"/> 37	<input checked="" type="checkbox"/> 41
<input type="checkbox"/> 44	<input checked="" type="checkbox"/> 45	<input type="checkbox"/> 49	<input checked="" type="checkbox"/> 50	<input checked="" type="checkbox"/> 53	<input type="checkbox"/> 56	<input checked="" type="checkbox"/> 61	<input checked="" type="checkbox"/> 72	<input checked="" type="checkbox"/> 76	<input type="checkbox"/> 85

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité routière des usagers sur les axes structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest d'une part, et de répondre aux objectifs du PIZO relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance des usagers lors d'épisodes météorologiques hivernaux d'autre part ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté n°19-09 en date du 29 janvier 2019 est abrogé.

Article 2 : Interdiction de dépassement

À compter de 16h00, les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) des départements mentionnés ci-dessous :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

Article 3 : Limitation de vitesse

À compter de 16h00, la vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers des départements mentionnés à l'article précédent.

Article 4 : Interdiction de circulation

À compter de 18h00, est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes :

- *interdictions nouvelles*, sur l'ensemble du réseau routier national des départements de l'Eure (27), de l'Eure-et-Loir (28) et du Loiret (45).
- *interdictions maintenues*, sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A13	Caen vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°18 et la limite avec la région IDF
N13	Évreux vers Paris (sens 2)	entre jonction N154 / N13 et la limite avec la région IDF
N12	Dreux vers Paris (sens 2)	entre jonction N154 / N12 et la limite avec la région IDF
A77	Nevers vers Paris (sens 2)	entre jonction A77 / A19 et la limite avec la région IDF
A11	Le Mans vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°5 (au niveau de la Ferté-Bernard) et la limite avec la région IDF
A10	Orléans vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°12 (Allaines) et la limite avec la région IDF

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids-lourds

– Zones de stockage activées :

À compter de 18h00, sont activées les zones de stockage obligatoires des véhicules poids-lourds portant les références suivantes :

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Queue	Pr Tête	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Nom usuel
A13_SAFN27_PR68_2	A13	SAPN	27	90+000	68+000	2	Caen-Paris	22 000	2 200	Heudebouville
N154_DIRNO27_PR40_2	N154	DIRNO	27	44+000	40+000	2	Louviers-Evreux	4 000	200	Acquigny-Heudreville
A10_COF28_PR58_2	A10	COFIROUTE	28	72+000	58+000	2	Orléans-Paris	14 000	1 400	Neuvy-en-Beauce
A11_COF28_PR47_2	A11	COFIROUTE	28	53+000	47+000	2	Le Mans-Paris	6 000	750	Gasville Oiseme
N12_DIRNO28_PR29_2	N12	DIRNO	28	10+300	29+235	2	Alençon-Paris	3 000	150	Dampierre
N154_DIRNO28_PR67_2	N154	DIRNO	28	70+350	67+940	2	Dreux-Chartres	2 410	120	Serazereux
N154_DIRNO28_PR70_1	N154	DIRNO	28	67+940	70+350	1	Chartres-Dreux	2 410	120	Serazereux
A10_COF37_PR179_2	A10	COFIROUTE	37	193+000	179+000	2	Tours-Paris	14 000	1 400	Péage de Monnaie
A71_COF41_PR161_2	A71	COFIROUTE	41	167+000	161+000	2	Bourges-Orléans	6 000	300	Aire de Salbris
A11_COF72_PR136_2	A11	COFIROUTE	72	143+000	136+000	2	Le Mans-Paris	7 000	730	aire de Villaines la Gonais
A28_DIRNO76_PR38_2	A28	DIRNO	76	46+600	38+500	2	Rouen-Abbeville	8 100	400	Aire du Bois du Coudroy
A28_DIRNO76_PR67_2	A28	DIRNO	76	69+500	67+000	2	Rouen-Abbeville	2 500	125	La Pointe du Nord

Dans les conditions définies ci-après :

Les restrictions de circulation nécessaires à la mise en œuvre des zones de stockages (signalisation, neutralisations de voie, etc...) sont effectives à compter de 15h00. Le stockage obligatoire des poids-lourds est mis en œuvre à partir de 18h00, selon les besoins examinés en conduite avec la cellule routière zonale (ou son représentant).

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids-lourds

sans objet

Article 7 : Contournement obligatoire de la région Île-de-France (IDF) pour les véhicules poids-lourds

sans objet

Article 8 : Dérogation

Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 2, 3, 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers).

- Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport en commun de personnes,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait.

Article 9 : Application

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter de ce jour, aux horaires définies aux articles précédents.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN
METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant :

Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 29 janvier 2019 à 17h30

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Signé : Patrick Dallennes

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-01-29-006

19 01 29 Arrete PIZO 19-11 portant règlementation de la
circulation routière

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 19-11

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 122-4, R.122-4 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 29 janvier 2019 à 16h00 ;

Considérant les difficultés de circulation attendues le mardi 29 janvier 2019 à partir de 16h00 en raison d'intempéries neigeuses, en particulier dans les départements des régions : Normandie, Centre Val de Loire et Pays de la Loire placés en vigilance orange « neige-verglas » ;

Considérant l'activation du niveau 2 du PIZO dans les départements suivants :

<input checked="" type="checkbox"/> 14	<input checked="" type="checkbox"/> 18	<input type="checkbox"/> 22	<input checked="" type="checkbox"/> 27	<input checked="" type="checkbox"/> 28	<input type="checkbox"/> 29	<input checked="" type="checkbox"/> 35	<input type="checkbox"/> 36	<input type="checkbox"/> 37	<input checked="" type="checkbox"/> 41
<input type="checkbox"/> 44	<input checked="" type="checkbox"/> 45	<input type="checkbox"/> 49	<input checked="" type="checkbox"/> 50	<input checked="" type="checkbox"/> 53	<input type="checkbox"/> 56	<input checked="" type="checkbox"/> 61	<input checked="" type="checkbox"/> 72	<input checked="" type="checkbox"/> 76	<input type="checkbox"/> 85

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité routière des usagers sur les axes structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest d'une part, et de répondre aux objectifs du PIZO relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance des usagers lors d'épisodes météorologiques hivernaux d'autre part ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté n°19-10 en date du 29 janvier 2019 est abrogé.

Article 2 : Interdiction de dépassement

Restriction maintenue : Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de

dépassement sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) des départements mentionnés ci-dessous :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

Article 3 : Limitation de vitesse

Restriction maintenue : La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers des départements mentionnés à l'article précédent.

Article 4 : Interdiction de circulation

Interdiction maintenue : Est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes :

- sur l'ensemble du réseau routier national des départements de l'Eure (27), de l'Eure-et-Loir (28) et du Loiret (45) ;
- ainsi que sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A13	Caen vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°18 et la limite avec la région IDF
N13	Évreux vers Paris (sens 2)	entre jonction N154 / N13 et la limite avec la région IDF
N12	Dreux vers Paris (sens 2)	entre jonction N154 / N12 et la limite avec la région IDF
A77	Nevers vers Paris (sens 2)	entre jonction A77 / A19 et la limite avec la région IDF
A11	Le Mans vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°5 (au niveau de la Ferté-Bernard et la limite avec la région IDF
A10	Orléans vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°12 (Allaines) et la limite avec la région IDF

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids-lourds

Sont activées les zones de stockage obligatoire des véhicules poids-lourds portant les références ci-après dans les conditions suivantes : Le stockage obligatoire des poids-lourds est mis en œuvre depuis 18h selon les besoins examinés en conduite avec la cellule routière zonale (ou son représentant).

– Zones de stockage activées (maintien)

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Queue	Pr Tête	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Nom usuel
A13_SAPN27_PR68_2	A13	SAPN	27	90+000	68+000	2	Caen-Paris	22 000	2 200	Heudebouville
N154_DIRNO28_PR70_1	N154	DIRNO	28	67+940	70+350	1	Chartres-Dreux	2 410	120	Serazereux
A10_COF28_PR58_2	A10	COFIROUTE	28	72+000	58+000	2	Orléans-Paris	14 000	1 400	Neuvy-en-Beauce
A11_COF28_PR47_2	A11	COFIROUTE	28	53+000	47+000	2	Le Mans-Paris	6 000	750	Gasville Oiseme
N12_DIRNO28_PR29_2	N12	DIRNO	28	10+300	29+235	2	Alençon-Paris	3 000	150	Dampierre
N154_DIRNO28_PR67_2	N154	DIRNO	28	70+350	67+940	2	Dreux-Chartres	2 410	120	Serazereux
A10_COF37_PR179_2	A10	COFIROUTE	37	193+000	179+000	2	Tours-Paris	14 000	1 400	Péage de Monnaie
A71_COF41_PR161_2	A71	COFIROUTE	41	167+000	161+000	2	Bourges-Orléans	6 000	300	Aire de Salbris
A11_COF72_PR136_2	A11	COFIROUTE	72	143+000	136+000	2	Le Mans-Paris	7 000	730	Aire de Villaines la Gonais
A28_DIRNO76_PR38_2	A28	DIRNO	76	46+600	38+500	2	Rouen-Abbeville	8 100	400	Aire du Bois du Coudroy
A11_COF72_PR136_2	A11	COFIROUTE	72	143+000	136+000	2	Le Mans-Paris	7 000	730	Aire de Villaines la Gonais

– Zones de stockage activées (nouvelles)

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Queue	Pr Tête	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Nom usuel
A28_DIRNO76_PR76_2	A28	DIRNO	76	82+000	76+000	2	Rouen-Abbeville	6 000	300	Le Pucheuil
A29_SAPN76_PR106_1	A29	SAPN	76	96+000	106+000	1	Le Havre-St Saens	10 000	500	Péage de Cottrevard

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids-lourds

Sans objet.

Article 7 : Contournement obligatoire de la région Île-de-France (IDF) pour les véhicules poids-lourds

Sans objet.

Article 8 : Dérogation

Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 2, 3, 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers).

- Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport en commun de personnes,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait.

Article 9 : Application

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter de ce jour, aux horaires définies aux articles précédents.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN
METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant :

Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 29 janvier 2019 à 20h00

Pour la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Signé : Patrick Dallennes

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-01-29-007

19 01 29 Arrete PIZO 19-12 portant règlementation de la
circulation routière

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 19-12

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 122-4, R.122-4 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 29 janvier 2019 à 16h00 ;

Considérant les difficultés de circulation attendues le mardi 29 janvier 2019 à partir de 16h00 en raison d'intempéries neigeuses, en particulier dans les départements des régions : Normandie, Centre Val de Loire et Pays de la Loire placés en vigilance orange « neige-verglas » ;

Considérant l'activation du niveau 2 du PIZO dans les départements suivants :

<input checked="" type="checkbox"/> 14	<input checked="" type="checkbox"/> 18	<input type="checkbox"/> 22	<input checked="" type="checkbox"/> 27	<input checked="" type="checkbox"/> 28	<input type="checkbox"/> 29	<input checked="" type="checkbox"/> 35	<input type="checkbox"/> 36	<input type="checkbox"/> 37	<input checked="" type="checkbox"/> 41
<input type="checkbox"/> 44	<input checked="" type="checkbox"/> 45	<input type="checkbox"/> 49	<input checked="" type="checkbox"/> 50	<input checked="" type="checkbox"/> 53	<input type="checkbox"/> 56	<input checked="" type="checkbox"/> 61	<input checked="" type="checkbox"/> 72	<input checked="" type="checkbox"/> 76	<input type="checkbox"/> 85

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité routière des usagers sur les axes structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest d'une part, et de répondre aux objectifs du PIZO relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance des usagers lors d'épisodes météorologiques hivernaux d'autre part ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté n°19-11 en date du 29 janvier 2019 est abrogé.

Article 2 : Interdiction de dépassement

Restriction maintenue : Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de

dépassement sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) des départements mentionnés ci-dessous :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

Article 3 : Limitation de vitesse

Restriction maintenue : La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers des départements mentionnés à l'article précédent.

Article 4 : Interdiction de circulation

Interdiction maintenue : Est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes :

- sur l'ensemble du réseau routier national des départements de l'Eure (27), de l'Eure-et-Loir (28) et du Loiret (45) ;
- ainsi que sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A13	Caen vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°18 et la limite avec la région IDF
N13	Évreux vers Paris (sens 2)	entre jonction N154 / N13 et la limite avec la région IDF
N12	Dreux vers Paris (sens 2)	entre jonction N154 / N12 et la limite avec la région IDF
A77	Nevers vers Paris (sens 2)	entre jonction A77 / A19 et la limite avec la région IDF
A11	Le Mans vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°5 (au niveau de la Ferté-Bernard) et la limite avec la région IDF
A10	Orléans vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°12 (Allaines) et la limite avec la région IDF

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids-lourds

Sont activées les zones de stockage obligatoire des véhicules poids-lourds portant les références ci-après dans les conditions suivantes : Le stockage obligatoire des poids-lourds est mis en œuvre depuis 18h selon les besoins examinés en conduite avec la cellule routière zonale (ou son représentant).

– Zones de stockage activées (maintien)

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Queue	Pr Tête	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Nom usuel
A13_SAPN27_PR68_2	A13	SAPN	27	90+000	68+000	2	Caen-Paris	22 000	2 200	Heudebouville
N154_DIRNO28_PR70_1	N154	DIRNO	28	67+940	70+350	1	Chartres-Dreux	2 410	120	Serazereux
A10_COF28_PR58_2	A10	COFIROUTE	28	72+000	58+000	2	Orléans-Paris	14 000	1 400	Neuvy-en-Beauce
A11_COF28_PR47_2	A11	COFIROUTE	28	53+000	47+000	2	Le Mans-Paris	6 000	750	Gasville Oiseme
N12_DIRNO28_PR29_2	N12	DIRNO	28	10+300	29+235	2	Alençon-Paris	3 000	150	Dampierre
N154_DIRNO28_PR67_2	N154	DIRNO	28	70+350	67+940	2	Dreux-Chartres	2 410	120	Serazereux
A10_COF37_PR179_2	A10	COFIROUTE	37	193+000	179+000	2	Tours-Paris	14 000	1 400	Péage de Monnaie
A71_COF41_PR161_2	A71	COFIROUTE	41	167+000	161+000	2	Bourges-Orléans	6 000	300	Aire de Salbris
A11_COF72_PR136_2	A11	COFIROUTE	72	143+000	136+000	2	Le Mans-Paris	7 000	730	Aire de Villaines la Gonais
A28_DIRNO76_PR38_2	A28	DIRNO	76	46+600	38+500	2	Rouen-Abbeville	8 100	400	Aire du Bois du Coudroy
A11_COF72_PR136_2	A11	COFIROUTE	72	143+000	136+000	2	Le Mans-Paris	7 000	730	Aire de Villaines la Gonais
A28_DIRNO76_PR76_2	A28	DIRNO	76	82+000	76+000	2	Rouen-Abbeville	6 000	300	Le Puceuil
A29_SAPN76_PR106_1	A29	SAPN	76	96+000	106+000	1	Le Havre-St Saens	10 000	500	Péage de Cottevrad

– Zones de stockage activées (nouvelles)

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Queue	Pr Tête	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Nom usuel
A11_COF28_PR53_1	A11	COFIROUTE	28	47+000	53+000	1	Paris-Chartres	6 000	750	Gasville Oiseme

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids-lourds

Sans objet.

Article 7 : Contournement obligatoire de la région Île-de-France (IDF) pour les véhicules poids-lourds

Sans objet.

Article 8 : Dérogation

Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 2, 3, 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers).

- Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport en commun de personnes,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait.

Article 9 : Application

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter de ce jour, aux horaires définies aux articles précédents.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN
METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant :

Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 29 janvier 2019 à 22h30

Pour la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Signé : Patrick Dallennes

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-01-30-002

19 01 30 Arrete PIZO 19-13 v2 portant règlementation de
la circulation routière

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 19-13

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 122-4, R.122-4 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 30 janvier 2019 à 6h00 ;

Considérant l'amélioration des conditions de circulation sur le réseau routier national en zone de défense de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant le retour au niveau 1 du PIZO dans les départements suivants :

<input checked="" type="checkbox"/> 14	<input checked="" type="checkbox"/> 18	<input type="checkbox"/> 22	<input checked="" type="checkbox"/> 27	<input checked="" type="checkbox"/> 28	<input type="checkbox"/> 29	<input checked="" type="checkbox"/> 35	<input type="checkbox"/> 36	<input type="checkbox"/> 37	<input checked="" type="checkbox"/> 41
<input type="checkbox"/> 44	<input checked="" type="checkbox"/> 45	<input type="checkbox"/> 49	<input checked="" type="checkbox"/> 50	<input checked="" type="checkbox"/> 53	<input type="checkbox"/> 56	<input checked="" type="checkbox"/> 61	<input checked="" type="checkbox"/> 72	<input checked="" type="checkbox"/> 76	<input type="checkbox"/> 85

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté n°19-12 en date du 29 janvier 2019 est abrogé.

Article 2 : Interdiction de dépassement

Restriction levée.

Article 3 : Limitation de vitesse

Restriction levée.

Article 4 : Interdiction de circulation

Restriction levée.

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids-lourds

Restriction levée.

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids-lourds

Sans objet.

Article 7 : Contournement obligatoire de la région Île-de-France (IDF) pour les véhicules poids-lourds

Sans objet.

Article 8 : Dérogation

Sans objet.

Article 9 : Application

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet immédiatement.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Sans objet.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

<input checked="" type="checkbox"/> 14	<input checked="" type="checkbox"/> 18	<input type="checkbox"/> 22	<input checked="" type="checkbox"/> 27	<input checked="" type="checkbox"/> 28	<input type="checkbox"/> 29	<input type="checkbox"/> 35	<input checked="" type="checkbox"/> 36	<input checked="" type="checkbox"/> 37	<input checked="" type="checkbox"/> 41
<input type="checkbox"/> 44	<input checked="" type="checkbox"/> 45	<input type="checkbox"/> 49	<input checked="" type="checkbox"/> 50	<input checked="" type="checkbox"/> 53	<input type="checkbox"/> 56	<input checked="" type="checkbox"/> 61	<input checked="" type="checkbox"/> 72	<input checked="" type="checkbox"/> 76	<input type="checkbox"/> 85

– les gestionnaires routiers suivants :

<input checked="" type="checkbox"/> APRR	<input checked="" type="checkbox"/> ASF	<input checked="" type="checkbox"/> COFIROUTE	<input checked="" type="checkbox"/> SANEF	<input checked="" type="checkbox"/> SAPN	<input checked="" type="checkbox"/> ROTALIS
<input checked="" type="checkbox"/> DIRCO	<input checked="" type="checkbox"/> DIRNO	<input checked="" type="checkbox"/> DIRO	<input checked="" type="checkbox"/> CCI SE	<input type="checkbox"/> ROUEN METROPOLE	

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant :

Nord

Paris

Est

Sud-Est

Sud-Ouest

À Rennes, le 30 janvier 2019 à 9h30

Pour la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Signé : Patrick Dallennes

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-01-28-002

Arrêté 19-08 portant approbation de l'ordre zonal
d'opérations

État-major interministériel de zone
Centre Opérationnel de Zone

**Arrêté n° 19 - 08 du 28 janvier 2019
portant approbation de l'ordre zonal d'opérations
pour les hélicoptères de la sécurité civile**

La préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

- Vu le code de la défense, et notamment les articles R*1311-1 à R1*1311-29 relatifs aux pouvoirs du préfet de zone,
- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.741-1, L.741-3 & R.122-4, et le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005,
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment ses articles 14 et 15,
- Vu l'instruction ministérielle du 21 février 2017, relative à l'emploi des hélicoptères de la sécurité civile,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 mars 2017 relative aux moyens héliportés de la DGSCGC et des établissements de santé utilisés dans le cadre du secours à personne et de l'aide médicale urgente,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

Art. 1^{er} – L'ordre zonal d'opérations pour les hélicoptères de la sécurité civile en zone Ouest est approuvé.

Art. 2 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité et le chef de l'état-major interministériel de zone sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest et des vingt départements de la zone Ouest.

Rennes, le 28 janvier 2019

La préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfète de la région Bretagne,
préfète du département d'Ille-et-Vilaine

Signé : Michèle KIRRY

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-02-01-002

ARRÊTÉ conférant l'honorariat à Madame
Marie-Madeleine MULLER épouse MIALOT

ARRÊTÉ

conférant l'honorariat à
Madame Marie-Madeleine MULLER épouse MIALOT

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret

Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu l'article L 4135-30 du code général des collectivités territoriales précisant que l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans la région aux anciens conseillers régionaux qui ont exercé leurs fonctions électorales pendant quinze ans au moins dans la même région,

Vu la demande, en date du 22 janvier 2019, par laquelle Madame Marie-Madeleine MULLER épouse MIALOT sollicite l'honorariat de conseillère régionale,

Considérant que l'intéressée a exercé ses fonctions pendant plus de quinze ans,

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Marie-Madeleine MULLER épouse MIALOT, ancienne conseillère régionale est nommée conseillère régionale honoraire.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressée.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} février 2019

Le Préfet,

signé

Jean-Marc FALCONE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-02-01-001

ARRÊTÉ conférant l'honorariat à Monsieur Jean-Michel
BODIN

ARRÊTÉ

conférant l'honorariat à
Monsieur Jean-Michel BODIN

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret

Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu l'article L 4135-30 du code général des collectivités territoriales précisant que l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans la région aux anciens conseillers régionaux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant quinze ans au moins dans la même région,

Vu la demande, reçue en date du 25 janvier 2019, par laquelle Monsieur Jean-Michel BODIN sollicite l'honorariat de conseiller régional,

Considérant que l'intéressé a exercé ses fonctions pendant plus de quinze ans,

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Michel BODIN, ancien conseiller régional est nommé conseiller régional honoraire.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} février 2019

Le Préfet,

signé

Jean-Marc FALCONE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-02-04-007

Arrêté définissant les prescriptions environnementales de
l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier des
communes de Darvoy, Ferolles, Jargeau et Sandillon

A R R E T É
définissant les prescriptions environnementales de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier des communes de Darvoy, Ferolles, Jargeau et Sandillon

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- VU le Code Rural et de la pêche maritime, et notamment le Livre I, Titre II ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le Code Forestier ;
- VU le décret n°2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier rural et modifiant le code rural ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1999 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage communal de Sandillon ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2006 modifiant l'arrêté préfectoral du 19 avril 2006 autorisant la commune d'Orléans à utiliser l'eau prélevée dans les forages du Val situés à ORLEANS "Thieuret", ST CYR EN VAL "Bouchet" et OLIVET "Le Gouffre", de la Saussaye (n° 1, 3 et 4) situés à ST CYR EN VAL, et du Nord "Clos des Boeufs" et "Pouponnière" situés à ORLEANS, exploités par la commune d'ORLEANS, à des fins de consommation humaine déclarant d'utilité publique (DUP) les périmètres de protection des forages sus-cités ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2006 déclarant d'utilité publique (DUP) la dérivation des eaux du forage communal de Darvoy, les périmètres de protection du dit forage, régularisant le dit forage au titre des articles L.214-1 à L214-4 du code de l'environnement, permettant à la commune sus-citée d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 approuvant le schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la rivière le Loiret ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages prioritaire de Val d'Orléans situés respectivement à Orléans, Saint-Cyr-en-Val et Olivet ;
- VU l'étude d'aménagement prévue à l'article L.121-1 du code rural ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du Loiret n°A07 en date du 31 janvier 2014 décidant d'instituer une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (C.I.A.F) sur les communes de Jargeau, Darvoy, Sandillon et Marcilly en Villette, modifiée par la délibération D04 du 19 novembre 2015, puis par la délibération D09 du 14 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable de la CDAF, rendu le 1^{er} juin 2017, au retrait de la commune de Marcilly-en-Villette et à l'intégration de la commune de Férolles au sein de la CIAF de Jargeau, Darvoy et Sandillon ;

VU la délibération du Conseil Départemental du Loiret n°D 01 en date du 30 juin 2017 portant modification de la délibération de la commission permanente A10 du 28 juin 2013 et désignant les communes de Jargeau, Darvoy, Sandillon et Férolles aux fins de constitution d'une constituant la C.I.A.F dont le siège sera en mairie de Jargeau ;

VU les porter à connaissance Aménagement Foncier en date de janvier 2014 et d'octobre 2017 ;

VU l'arrêté du Conseil Départemental en date du 14 janvier 2014, modifié par les arrêtés du 1^{er} septembre 2015, du 24 juin 2016, du 26 septembre et 12 octobre 2017 portant constitution de la C.I.A.F regroupant les communes de Jargeau, Darvoy, Sandillon et Férolles ;

VU le procès verbal de la C.I.A.F en date du 25 janvier 2018 approuvant le principe d'un aménagement foncier ;

VU le plan du périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier adopté par la commission intercommunale d'aménagement foncier de Jargeau, Darvoy, Sandillon et Férolles le 25 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que les travaux connexes à l'opération d'aménagement foncier sont susceptibles d'entraîner des perturbations, altérations ou dégradations de l'environnement, et notamment en ce qui concerne la qualité des eaux souterraines ou superficielles, la qualité des milieux aquatiques, la biodiversité de la faune et de la flore ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de fixer des prescriptions qui permettront de prendre en compte les enjeux environnementaux dans l'élaboration du programme de travaux connexes et de préserver la qualité de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions suivantes visent à permettre le respect de l'objectif de gestion équilibrée et durable des ressources en eau, mentionné à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont d'intérêt général ;

CONSIDERANT la présence d'un bassin d'alimentation de captage sur le périmètre de l'aménagement foncier et la nécessité de préserver la qualité de la ressource en eau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Orléans ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet et champ d'application de l'arrêté

Le présent arrêté fixe les prescriptions environnementales qui s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier adopté par la C.I.A.F de Jargeau, Darvoy, Sandillon et Férolle.

Article 2 : Eaux superficielles

Cet article traite de l'ensemble des opérations pouvant porter atteinte aux eaux superficielles et milieux associés. Le terme « eaux superficielles » contient les notions de :

- zones humides
- plans d'eau, mares, sources
- écoulements superficiels : cours d'eau (http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/879/Carte_cours_eau_police_eau_045.map), fossé, écoulement naturel diffus (concentration et écoulement des eaux superficielles en l'absence de tout cours d'eau ou de fossé).

Article 2.1 : Ripisylve et milieux connexes aux cours d'eau

Les opérations suivantes sont interdites :

- Destruction des haies et bois en bordure de cours d'eau,
- Remblai en lit majeur des cours d'eau,

Toute autre opération conduite sur la ripisylve devra faire l'objet d'un **porter à connaissance** dont le contenu devra notamment développer la justification de l'opération.

Article 2.2. : Écoulements superficiels

Les opérations suivantes sont interdites :

- Création de nouveaux rejets directs en cours d'eau,
- Remblai, dérivation, curage ou sur-dimensionnement de la section des cours d'eau ou busage de cours d'eau,
- Remblai des écoulements superficiels hors cours d'eau,
- Destruction ou réduction de la largeur des bandes enherbées en bordure de cours d'eau.

Les opérations suivantes sont soumises à **porter à connaissance** dont le contenu devra intégrer les prescriptions suivantes :

- Aménagement modifiant le profil d'un cours d'eau ou d'un fossé
 - L'écoulement superficiel sera rétabli.
 - Dans le cadre d'un cours d'eau :
 - Si l'implantation ou la modification d'un ouvrage hydraulique est prévu, il sera dimensionné pour un événement pluvieux d'occurrence centennale, **sauf à démontrer** que les enjeux locaux ne justifient pas un tel dimensionnement. Il n'entraînera pas de surélévation de la ligne d'eau en amont. Le lit mineur sera recréé à l'intérieur.
 - Si un radier est prévu, il devra être enfoncé au minimum de 20 cm par rapport au lit naturel et ne pas engendrer de différence de niveau entre l'amont et l'aval.
 - Les ouvrages seront créés hors d'eau.
 - Les ouvrages seront implantés de manière à ne pas modifier de façon significative le tracé des cours d'eau au droit de l'ouvrage.
 - La pente du cours d'eau devra être respectée.
 - Aucun ouvrage de franchissement de cours d'eau nouvellement créé ne fera obstacle à la circulation piscicole ou sédimentaire. Si des ouvrages de franchissement doivent faire l'objet de modification, ils devront alors ne plus faire obstacle à la continuité piscicole, ou sédimentaire.
 - Si des protections de berge sont envisagées, leur justification devra être étayée et les techniques végétales seront privilégiées.

- Des fosses de diffusion seront mises en place à l'aval des ouvrages hydrauliques où les vitesses des écoulements en sortie le nécessitent et leur implantation sera adaptée à la topographie locale.
- Pour un fossé :
 - Si l'implantation ou la modification d'un ouvrage hydraulique est prévu, il sera dimensionné pour un événement pluvieux d'occurrence au minimum décennale, sauf à démontrer que les enjeux locaux ne justifient pas un tel dimensionnement.
- Dérivation temporaire de cours d'eau
 - Les dérivations temporaires seront limitées au strict nécessaire à la réalisation des travaux ou des ouvrages ; elles ne devront pas nuire aux usages de l'eau.
 - Le dimensionnement sera adapté à la période de travaux et à la section du lit mineur au droit des travaux. La crue d'occurrence biennale au minimum sera prise en compte.
 - En fin de chantier, une remise en état du milieu à l'identique sera réalisée. Ceci implique une reconstitution des berges, de la sinuosité, de la granulométrie et de la végétation.
- Rétablissement de rejets existants en cours d'eau

Le rejet devra être effectué dans un fossé enherbé d'une longueur minimum de 200m afin de favoriser l'épuration ou transiter par un bassin tampon.
- Rétablissement de rejets actuellement en fossés

La longueur de fossé entre le nouveau point de rejet et le cours d'eau ne devra pas être réduite.

Article 2.3 : Plans d'eau, mares, sources

La totalité des mares et plans d'eau présents sur le périmètre de l'aménagement foncier sera conservée.

Article 2.4 : Zones humides

La totalité des zones humides identifiées par le SAGE Val-Dhuy-Loiret sera conservée. Toute opération consistant à assécher, mettre en eau, imperméabiliser ou remblayer sont interdites.

Parcelles concernées par la disposition :

Commune	Section	Parcelle	Identifiant Zone Humide
FEROLLES	D	610	VDL_ZH_014
		611	VDL_ZH_014
		612	VDL_ZH_014
		613	VDL_ZH_014
		615	VDL_ZH_014
		616	VDL_ZH_014
		619	VDL_ZH_014
		621	VDL_ZH_049
	622	VDL_ZH_049	
	ZO	3	VDL_ZH_036
		18	VDL_ZH_036
		19	VDL_ZH_036
		21	VDL_ZH_036
21		VDL_ZH_036	
JARGEAU	AB	3	VDL_ZH_090
		24	VDL_ZH_040 / VDL_ZH_090
		25	VDL_ZH_040 / VDL_ZH_090
		27	VDL_ZH_090
		44	VDL_ZH_090
		45	VDL_ZH_090
		46	VDL_ZH_090

		47	VDL_ZH_090
		48	VDL_ZH_090
		49	VDL_ZH_090
		50	VDL_ZH_090
		51	VDL_ZH_090
		52	VDL_ZH_090
		60	VDL_ZH_090
		61	VDL_ZH_090
		62	VDL_ZH_090
		63	VDL_ZH_090
		64	VDL_ZH_090
		70	VDL_ZH_090
		71	VDL_ZH_090
		72	VDL_ZH_090
		73	VDL_ZH_090
		75	VDL_ZH_090
		82	VDL_ZH_090
		83	VDL_ZH_090
		89	VDL_ZH_090
		90	VDL_ZH_090
		91	VDL_ZH_090
		92	VDL_ZH_090
		93	VDL_ZH_090
		101	VDL_ZH_090
		102	VDL_ZH_090
		103	VDL_ZH_090
		104	VDL_ZH_090
		105	VDL_ZH_090
		106	VDL_ZH_090
		107	VDL_ZH_090
		108	VDL_ZH_090
		109	VDL_ZH_090
		110	VDL_ZH_090
	AC	7	VDL_ZH_090
		8	VDL_ZH_090
		9	VDL_ZH_090
		10	VDL_ZH_090
		11	VDL_ZH_090
		12	VDL_ZH_040 / VDL_ZH_090
		15	VDL_ZH_040 / VDL_ZH_090
		16	VDL_ZH_040 / VDL_ZH_090
		17	VDL_ZH_040 / VDL_ZH_090
		18	VDL_ZH_040 / VDL_ZH_090
		21	VDL_ZH_040 / VDL_ZH_090
		22	VDL_ZH_090
		23	VDL_ZH_090
		24	VDL_ZH_090
		25	VDL_ZH_090
		26	VDL_ZH_040 / VDL_ZH_090
		27	VDL_ZH_040 / VDL_ZH_090
		28	VDL_ZH_090
		29	VDL_ZH_090
		30	VDL_ZH_090
		31	VDL_ZH_090
		32	VDL_ZH_040 / VDL_ZH_090
		33	VDL_ZH_040 / VDL_ZH_090
		43	VDL_ZH_090
		53	VDL_ZH_039
		63	VDL_ZH_090
		64	VDL_ZH_090
		65	VDL_ZH_090
		66	VDL_ZH_090
		75	VDL_ZH_090

		76	VDL_ZH_090
		77	VDL_ZH_090
		79	VDL_ZH_090
		81	VDL_ZH_040 / VDL_ZH_090
		83	VDL_ZH_040 / VDL_ZH_090
		85	VDL_ZH_090
SANDILLON	D	2	VDL_ZH_090
		3	VDL_ZH_090
		343	VDL_ZH_090
		354	VDL_ZH_090
		355	VDL_ZH_090
		356	VDL_ZH_090
		357	VDL_ZH_090
		575	VDL_ZH_090
	576	VDL_ZH_090	
	F	109	VDL_ZH_036
		110	VDL_ZH_036
		131	VDL_ZH_014
		140	VDL_ZH_036
		145	VDL_ZH_036
		288	VDL_ZH_036
		289	VDL_ZH_036
	ZI	9	VDL_ZH_046
		21	VDL_ZH_045
		22	VDL_ZH_045
ZO	4	VDL_ZH_036	

Article 2.5 : Prescriptions générales à suivre en phase travaux

Les prescriptions générales suivantes, à suivre en phase travaux, sont applicables à l'ensemble des opérations connexes à l'aménagement foncier :

- Toutes les précautions doivent être prises pour éviter le départ de Matières En Suspension (MES), de laitance de béton, de laitance de ciment, d'hydrocarbures ou d'autres substances polluantes vers les cours d'eau. Pour ce faire, si cela s'avère nécessaire (départ de matière en suspension susceptible de dégrader les milieux aquatiques), le bénéficiaire mettra en place des barrages filtrants (géotextile, etc.) à l'aval immédiat de la zone de travaux ou tout autre moyen assurant une protection du milieu équivalente.
- En cas de nécessité, le bénéficiaire fera procéder à une pêche de sauvegarde par un organisme autorisé pour ce type d'opération par arrêté préfectoral. Le poisson recueilli en cours d'eau devra retourner en eaux libres à l'exception des espèces non représentées dans les eaux douces (ex : carpe amour) et des espèces exotiques envahissantes (ex : écrevisses exotiques, pseudorasbora).
- En cas de débroussaillage et d'abattage de la végétation ligneuse, les résidus devront être broyés et revalorisés conformément à la réglementation en vigueur.
- Les zones d'installation de chantier seront éloignées de tout cours d'eau et posséderont un système d'assainissement adapté aux contraintes locales en termes de vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles.
- La mise en place d'ouvrages de franchissement provisoire en phase chantier sera limitée aux strictes périodes et localisations nécessaires aux travaux.
- Les ouvrages de franchissement temporaires seront dimensionnés au minimum pour un événement pluvieux d'occurrence biennale ou adaptés à la période de travaux et aux enjeux locaux ; ils ne constitueront pas un obstacle à la circulation piscicole.
- À l'issue des travaux sur la zone concernée, il sera procédé à la remise en état du site à l'identique. Le bénéficiaire s'attachera à recréer la pente, les caractéristiques morphologiques (géométrie et substrat) et la végétation.

- La circulation d'engins sera limitée au strict nécessaire et organisée pour prévenir tout risque de pollution ponctuelle. Elle sera interdite dans le lit mineur des cours d'eau.
- L'approvisionnement des engins en matières polluantes (hydrocarbures, etc.) se fera sur des zones spécialement aménagées (zone imperméabilisée, décantation des eaux de ruissellement dans des bassins spécifiques, etc.).
- Les dépôts et remblais excédentaires temporaires et définitifs dans les zones humides sont interdits.
- Le bénéficiaire définira une procédure d'alerte et d'intervention en cas de pollution. Le personnel sera informé de cette procédure et des moyens d'intervention seront disponibles à tout moment (diatomées, boudins, etc.).
- En cas de pollution accidentelle, le bénéficiaire avertira immédiatement la Préfecture, les maires des communes concernées, le service de police de l'eau, ainsi que l'ARS et les services de distribution d'eau potable concernés en cas d'impact possible sur l'alimentation en eau potable.

Article 3 : Eaux souterraines

Article 3.1 : Rejets d'eaux de drainage et d'eaux pluviales

La création de puits d'injection pour rejet d'eaux de drainage ou d'eaux pluviales est interdite. Le déplacement de points de rejet de drainage ou d'eaux pluviales vers des puits d'injection existants est également interdit.

Article 3.2 : Mesures concernant les cavités souterraines

La présence de cavités souterraines naturelles sur la zone à remembrer devra être prise en compte notamment lors :

- du rétablissement des réseaux de drainage (pas de création de rejet direct en nappe)
- des travaux (pas de rejet de matières en suspension et de polluants divers tels que les hydrocarbures, ...)

En effet, les cavités souterraines naturelles constituent des points naturels d'engouffrement rapide des eaux de surface vers les eaux souterraines. Elles sont donc très vulnérables par rapport au risque de pollutions. Cela constitue un enjeu fort sur la zone de remembrement située dans le bassin d'alimentation du captage prioritaire d'Orléans (périmètre du BAC en annexe I).

Si une cavité souterraine naturelle est identifiée sur la zone à remembrer, celle-ci devra être protégée.

Article 3.3 : Périmètres de protection de captages en eau potable

Toutes activités liées à l'aménagement foncier devront respecter les prescriptions édictées dans les arrêtés portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des forages d'alimentation en eau potable des communes de Sandillon (arrêté préfectoral du 5 juillet 1999), Darvoy (arrêté préfectoral du 23 juin 2006) et Orléans (arrêté préfectoral du 19 avril 2006).

Article 3.4 : Comblement des forages abandonnés

L'opération de remembrement est susceptible d'entraîner l'abandon de forages. Les forages ou puits abandonnés à la suite du remembrement ou d'ores et déjà abandonnés et non-comblés devront être listés ; le programme de travaux connexes intégrera le comblement de ces ouvrages abandonnés.

Le comblement des forages abandonnés sera réalisé en conformité avec les procédures administratives et techniques de comblement de forage, édictées par l'arrêté du 11 septembre 2003 relative à la rubrique 1.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement et par la MISEN du Loiret et téléchargeables sur le site internet de la préfecture du Loiret :

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains situés dans le bassin d'alimentation du captage d'eau (BAC) prioritaire destiné à l'alimentation humaine d'Orléans (cf annexe I), le bénéficiaire communique au Préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage qui s'imposait jusqu'alors.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le bénéficiaire communique au Préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage qui s'imposait jusqu'alors.

Article 3.5 : Déclaration de cession

Il est rappelé que le nouvel exploitant ou le cas échéant le nouveau propriétaire d'un forage est tenu de déclarer ce changement au préfet, conformément à l'article R214-45 du Code de l'Environnement.

Article 3.6 : Déplacements de forages

Les nouveaux forages réalisés en substitution des ouvrages abandonnés lors du remembrement devront faire l'objet d'un nouveau dossier de déclaration ou d'autorisation. Une évaluation des incidences et/ou une étude d'impact devra être fournie. En cas de non-substitution, les nouveaux prélèvements seront interdits (Article 1 du règlement du SAGE Val Dhuy Loiret approuvé le 15 décembre 2011).

Par ailleurs, tout forage sera exécuté dans les règles de l'art et conformément à la réglementation en vigueur (Norme NF X 10 999 avril 2007).

Article 4 : Milieux naturels

Les travaux connexes dans les zonages suivants ne sont pas autorisés :

- le site Natura 2000 « Vallée de la Loire de Tavers à Belleville sur Loire »,
- le périmètre de la ZNIEFF de type 1 « Levée de Darvoy »,
- les zones d'aménagement écologiques validées en tant que mesures compensatoires dans l'arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction, perturbation intentionnelle, capture d'espèces animales protégées et destruction, altération, dégradation de leurs aires de repos ou sites de reproduction dans le cadre du projet de déviation entre Jargeau et Saint Denis de l'Hôtel en vigueur.

Article 5 : Boisements, haies, arbres isolés

Article 5.1 : Définitions

Dans cet article, est défini :

- un boisement comme l'association surfacique ou linéaire d'essences forestières de hauts jets,

- une haie comme une structure linéaire et arborée associant des essences variées d'arbustes, de buissons, de cépées, d'arbres morts et d'arbres de haut jet qui se développent sur un tapis herbacé,

Les différents types de haies sont les haies hautes (de 15 à 25 m de haut à terme), les haies arbustives (de 5 à 15 mètres de haut à terme) et les haies basses (de 2 à 5 m de haut à terme).

Les boisements et haies s'entendent ici hors ripisylve visée à l'article 2.

- un arbre isolé comme une essence arborée (forestière ou non) non attenante à un boisement ou une haie.

Article 5.2 : Boisements surfaciques

Les boisements surfaciques, quelles que soient les essences forestières, présents sur les parcelles mentionnées ci-dessous, non exclus du périmètre d'aménagement foncier, doivent être maintenus. A défaut, leur suppression sera compensée a minima à hauteur de 1 pour 1. Selon l'intérêt agricole, paysager et écologique du boisement, une compensation plus importante sera imposée. Aussi l'étude d'impact contiendra l'inventaire exhaustif des boisements, la méthodologie utilisée pour établir les différentes catégories et pour chaque boisement, leur catégorie.

Commune	Section	Parcelle
DARVOY	AC	30
	AC	36
	AC	53
	AC	54
	AC	85
	ZA	63
	AB	27
	AB	131
	ZG	74
	ZG	75
SANDILLON	ZE	30
	ZE	34
	ZE	35
	ZK	69
	ZK	120
	ZK	121
	D	171
	D	172
	D	554
	D	559
	F	90
	F	318
F	431	

Article 5.3 : Boisements linéaires, haies et arbres isolés

Les boisements linéaires, haies et arbres isolés, non-exclus du périmètre d'aménagement foncier devront être conservés et notamment ceux listés ci-après. En cas d'impossibilité dûment justifiée (cf article 11 relatif aux dérogations), leur suppression sera intégralement compensée dans la même nature et le même type (pour les haies), a minima au coefficient 1/1.

Le choix de la localisation de la compensation sera justifié d'un point de vue agricole et environnemental tout comme le choix des essences sur la base de la notice élaborée par le CBNBP en juin 2014 modifié en 2016 pour le choix des arbres et arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Centre (cf annexe II).

Commune	Localisation	Nature	Unités
DARVOY	ZK 19	Arbres isolés	3 unités
	ZA 126	Arbres isolés	2 unités
	ZI 50	Alignement d'arbres	8 arbres, 106 m
FEROLLES	ZO 4	Arbres isolés	7 unités
	Entre ZO 4 et ZO22	Arbres isolés	5 unités
	Entre ZO 21 et ZO 22	Alignement d'arbres	5 arbres, 73 m

La chambre d'Agriculture du Loiret sera associée au projet d'implantation des haies.

Les plantations seront réalisées après analyse de la station en respectant les étapes suivantes :

- préparation du sol,
- pose du paillage,
- choix et préparation des plants,
- plantation,
- protection des plants

Article 6 : Surfaces cultivées

Les parcelles situées dans le bassin d'alimentation du captage d'eau prioritaire destiné à l'alimentation humaine d'Orléans dans le périmètre de l'aménagement foncier actuellement cultivées à faibles intrants (parcelles en herbe, surfaces productrices de biomasse à faible intrant) devraient être conservées en l'état.

Article 7 : Sites et monuments historiques

Les structures paysagères et bocagères devront être conservées ainsi, les boisements linéaires, haies et arbres isolés, non exclus du périmètre d'aménagement foncier devront être conservés. En cas d'impossibilité dûment justifiée (cf article 11 relatif aux dérogations), leur suppression sera intégralement compensée dans la même nature et le même type (pour les haies), a minima au coefficient 1/1.

Le choix de la localisation de la compensation sera justifié d'un point de vue paysager et devra permettre le maintien des qualités paysagères des sites inscrits et des perspectives majeures vers les monuments historiques suivants :

- Église Saint-Etienne à Jargeau
- Château de la porte et son parc à Sandillon
- Château de la Queuvre à Férolles"

Article 8 : Archéologie

Le service régional de l'archéologie a identifié des sites et indices de sites archéologiques à l'intérieur du périmètre du projet d'aménagement du contournement routier de la déviation de la RD921 Jargeau-Saint-Denis-de-l'Hôtel. Les informations relatives à ces sites et leur localisation sont précisées en annexe III.

Tous les projets de travaux connexes affectant le sol et le sous-sol, quelle que soit leur surface, localisés sur ou aux abords de ces sites sont susceptibles de porter atteinte à la conservation de vestiges archéologiques. En conséquence, ces projets de travaux connexes, qu'ils soient ou non soumis à un régime d'autorisation ou à une procédure déclarative, devront être transmis au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles du Centre, Service régional de l'archéologie) afin que celui-ci examine si ces travaux rendent nécessaire l'établissement d'une prescription d'archéologie préventive.

À cette fin, le préfet de région devra être rendu destinataire du projet de nouveau parcellaire et du projet de travaux connexes selon les modalités précisées à la circulaire conjointe du 18 novembre 2008 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, du Ministère de l'agriculture et de la pêche et du Ministère de la culture et de la communication (consultation des autorités compétentes au sens de l'article R. 121-29 du code rural). Le projet soumis devra indiquer avec précision la localisation et les références cadastrales des terrains d'assiette des travaux connexes, la superficie de leur impact au sol, leur plan masse et une notice indiquant le mode opératoire envisagé pour leur mise en œuvre. A réception de ce dossier complet, et conformément aux dispositions de l'article 14 du décret 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, le préfet de région disposera d'un délai de deux mois pour prescrire, si nécessaire, un diagnostic archéologique ou faire connaître son intention d'édicter une des prescriptions prévues au 2° et 3° de cet article.

Article 9 : Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R)

L'aménagement foncier peut modifier les chemins inscrits au P.D.I.P.R traversant le périmètre d'aménagement foncier à condition de les rétablir dans leurs fonctions et en linéaire.

Article 10 : Servitudes d'utilité publique

L'organisation du nouveau parcellaire ainsi que la définition et la réalisation des travaux connexes devront tenir compte des servitudes d'utilité publique existantes.

Article 11 : Dérogation

Les prescriptions environnementales contenues dans le présent arrêté étant élaborées sans connaître le détail des travaux, il est possible que dans des situations bien particulières elles soient techniquement impossibles à mettre en œuvre ou présentent un coût disproportionné par rapport au gain environnemental. Dans ces conditions, des dérogations peuvent être envisagées de façon exceptionnelle. Les aménagements ou travaux envisagés qui dérogeraient aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté devront être listés et justifiés dans le programme de travaux connexes et l'étude d'impact et des mesures compensatoires seront proposées.

Article 12 : Modification du périmètre d'aménagement foncier

Toute modification du périmètre d'aménagement foncier devra faire l'objet d'une information au Préfet qui pourra, le cas échéant, édicter des prescriptions environnementales complémentaires.

Article 13 : Publicité

Le présent arrêté est transmis au Président du Conseil départemental, à la commission intercommunale d'aménagement foncier et aux maires de Darvoy, Férolles, Jargeau et Sandillon.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins aux mairies de Darvoy, Férolles, Jargeau et Sandillon

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Président du Conseil Départemental du Loiret, le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Fait à Orléans, le 04 février 2019

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
signé : Stéphane BRUNOT

« Annexes consultables auprès du Bureau du contrôle de la légalité et du conseil juridique »

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;*
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).*

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-02-04-004

Arrêté n°19-18 du 4 février 2019 portant organisation du
Sgami

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest
SGAMI Ouest

ARRÊTÉ N° 19- 18 du 4 février 2019

**Portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de
l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale et notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu le décret n°91-102 du 25 janvier 1991 relatif au régime disciplinaire des ouvriers d'Etat du ministère de l'Intérieur assujettis aux dispositions du décret n°55-851 du 25 juin 1955 ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n°2006-1780 du 26 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Michèle KIRRY, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du 24 août 2018, affectant Isabelle ARRIGHI, sous-préfète, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest à compter du 3 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2014 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2018 portant création d'une commission nationale d'avancement et de discipline compétentes à l'égard de certains ouvriers d'État du ministère de l'Intérieur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'instruction du 30 avril 2014 relative à la mise en œuvre et au fonctionnement des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'avis du comité ministériel du 10 juillet 2014 ;

Vu l'avis du comité technique du 9 octobre 2018 ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest assure la direction du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur dans la zone Ouest. Il est assisté dans cette fonction par un secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur.

Le SGAMI Ouest, dont le siège est à Saint-Jacques-de-la-Lande (35), est également constitué d'une délégation à Saint-Cyr-sur-Loire (37), d'une antenne logistique à Oissel (76) et d'annexes logistiques et d'ateliers de réparations automobiles implantés dans les vingt départements de la zone.

Le SGAMI est organisé en cinq directions : la direction des ressources humaines, la direction de l'administration générale et des finances, la direction de l'équipement et de la logistique, la direction de l'immobilier, la direction zonale des systèmes d'information et de communication. Ces directions sont structurées en bureaux.

Chaque direction est dirigée par un directeur et un adjoint au directeur.

I. Un cabinet est rattaché au secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur.

Ce cabinet est composé d'un conseiller de prévention, du bureau du secrétariat général et du bureau des moyens et a en charge les missions suivantes :

- le suivi de la communication, les affaires réservées, le courrier réservé ; l'organisation des déplacements du secrétaire général adjoint, ainsi que la coordination pour la préparation des dossiers des réunions et audiences du préfet délégué et du secrétaire général adjoint,
- le suivi de l'UO SGAMI et le fonctionnement général du SGAMI,
- la rédaction des arrêtés de délégations de signature,
- l'organisation des réunions des instances consultatives (comité technique et comité d'hygiène et de sécurité) dont il assure le secrétariat,
- la coordination des missions d'hygiène et de sécurité sur les différents sites et l'organisation du comité d'hygiène et de sécurité du SGAMI,
- la rédaction des rapports annuels d'activité du SGAMI,
- la rédaction du document unique d'évaluation des risques du ministère de l'intérieur (DUERMI),
- l'organisation du conseil de gestion et du conseil de sécurité du site.
- la cellule de contrôle de la qualité et de la maîtrise des risques

Sont également rattachés au secrétaire général adjoint les psychologues de soutien opérationnel, le médecin inspecteur zonal, les médecins inspecteurs régionaux et les inspecteurs santé et sécurité au travail compétents pour les services du ministère de l'Intérieur sur le ressort de la zone de défense et de sécurité.

II. La direction des ressources humaines remplit trois missions principales :

- l'organisation des concours et des examens professionnels du ministère de l'intérieur ;
- la gestion administrative et médico administrative des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur du ressort du SGAMI (policiers, personnels administratifs, scientifiques et techniques de la police et de la gendarmerie nationales), ouvriers d'Etat, des techniciens supérieurs d'études et de fabrications du ministère de la Défense ;
- la préparation et le suivi de la paie et des régimes indemnitaires.

Elle comprend un directeur, un adjoint et s'organise en cinq bureaux (le bureau zonal du recrutement, le bureau des affaires médicales, le bureau des personnels actifs des adjoints de sécurité et de la réserve civile (BPAAR), le bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques (BPATS), le bureau des rémunérations organisé en pôle d'expertise et de services (PESE), un adjoint au directeur auquel sont rattachées la cellule formation compétente pour les personnels du SGAMI et la cellule zonale de suivi des effectifs et des emplois (GPEEC).

– Le bureau zonal du recrutement organise les concours et les examens professionnels du ministère de l'intérieur, pour les corps gérés par le SGAMI et mentionnés ci-dessus.

– Le bureau des affaires médicales a pour mission d'instruire les demandes d'imputabilité au service des accidents survenus aux agents et des demandes d'allocation temporaire d'invalidité. Il certifie et met en paiement les frais médicaux en lien direct avec les accidents, et les frais d'expertise se rapportant à la maladie. Il prépare les décisions consécutives aux commissions de réforme. Il gère les congés de maladie octroyés sur avis des comités médicaux interdépartementaux ou départementaux de la cohésion sociale.

– Le bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et réserve civile est compétent pour la gestion des personnels actifs, adjoints de sécurité des quatre régions de la zone de défense Ouest (avancement, notation, mutations, discipline, gestion du compte épargne temps, retraites ...). Il gère également le plan prévisionnel annuel d'emploi des réservistes contractuels de la police nationale, ainsi que le suivi de la réserve statutaire.

– Le bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques est compétent pour la gestion des personnels administratifs, techniques, spécialisés scientifiques et contractuels affectés dans les services de police et de gendarmerie des quatre régions de la zone de défense y compris des préfectures pour les personnels techniques (avancement, notation, mutations, discipline, gestion du compte épargne temps, retraites ...). Ce bureau comprend également deux cellules de gestion interne des personnels affectés au sein du SGAMI, l'une pour les personnels administratifs et contractuels, l'autre pour les personnels techniques et spécialisés.

– Le pôle d'expertise et de services effectue la préparation et le suivi de la paie et des indemnités des fonctionnaires (toutes filières et tous corps) et des agents contractuels de droit public affectés dans les services de police et de préfecture de la zone et des personnels civils de la gendarmerie nationale du même ressort.

Il effectue le suivi zonal des délégations de crédits des dépenses du titre 2.

III. La direction de l'administration générale et des finances comprend quatre bureaux (bureau des budgets, bureau des achats et des marchés publics, bureau de l'exécution des dépenses et des recettes et bureau des affaires juridiques).

– Le bureau zonal des budgets a en charge :

* la préparation et le suivi du BOP zonal 176 – Police Nationale et 152 – Gendarmerie nationale (pour ce dernier, l'exercice des missions par le SGAMI est assuré en liaison directe avec le général commandant la gendarmerie zonale, RBOP délégué.). Il est plus particulièrement en charge de :

- la préparation et l'organisation des dialogues de gestion avec les RPROG et les RUO des programmes 176 et 152,
- de la préparation de la programmation et de la répartition des crédits de ces programmes,
- du secrétariat de la conférence de sécurité intérieure,
- de l'animation du contrôle interne budgétaire.

Dans le cadre du BOP 303 –immigration-, ce bureau effectue le suivi de l'unité opérationnelle SGAMI au titre de la charte de gestion de ce BOP.

Enfin, il est chargé du suivi des autres crédits budgétaires dont le SGAMI assure la gestion (BOP centraux de police et programme 2016).

* Il instruit pour la police nationale les dossiers de frais de changement de résidence et de frais de déplacement.

* Il est chargé de la facturation des interventions des services de police au titre des alarmes, télésurveillance et services d'ordre indemnisés.

* Ce bureau comprend une régie d'avance et de recettes à Rennes et une régie d'avance à Tours.

– Le bureau des affaires juridiques assure :

- la mise en œuvre de la protection fonctionnelle prévue par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 à l'égard des fonctionnaires de police de la zone Ouest lorsqu'ils sont victimes d'attaques dans l'exercice de leurs fonctions ou lorsque leur responsabilité est mise en cause ;
- le rôle de l'assureur de l'État en matière d'accidents de la circulation dans lesquels sont impliqués des véhicules de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- la gestion des dossiers de dégradations par des tiers de biens mobiliers ou immobiliers de la police et de la gendarmerie ;
- la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs pour tout litige né de la gestion des personnels de la police nationale (contentieux statutaire) ;
- un rôle de conseil juridique auprès des services du SGAMI.

Le chef du bureau des affaires juridiques est par ailleurs référent « Protection des données personnelles ».

– Le bureau zonal des achats et des marchés publics remplit une mission de conception, d'élaboration et de suivi des procédures contractuelles d'achat public (passation, exécution et suivi des marchés publics) en matière de moyens logistiques et de prestations techniques relevant des services de police, des unités de gendarmerie et des préfetures relatif aux fournitures et services, aux travaux et prestations intellectuelles. Cette mission s'exerce dans le cadre des délégations accordées par le ministère de l'Intérieur en matière de responsabilité du pouvoir adjudicateur.

Le bureau peut également remplir ces fonctions pour le compte d'autres services du ministère de l'intérieur. Par ailleurs, il participe à la procédure d'achat et met en place au plan local les conventions de prix attachés aux marchés nationaux.

Il assure le volet contentieux et pré contentieux de ces marchés publics.

Il anime le réseau local des acheteurs des services de police et de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest et est l'interlocuteur privilégié des plates-formes régionales des achats dans le respect des objectifs ministériels d'optimisation :

- de la chaîne locale de l'achat notamment en favorisant la mutualisation et la professionnalisation,
- de la diffusion des informations en matière d'achat,
- des gains et de la performance achat, qu'il pilote et suit.

Il met en œuvre la dématérialisation des procédures liées à la commande publique.

– Le bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes (plate-forme Chorus) : il agit en tant que centre de services partagés, soit dans le cadre d'une délégation de signature, soit dans le cadre d'une délégation de gestion. Il établit, à ce titre, les engagements juridiques, la liquidation, la certification du service fait, l'ordonnancement, les titres de perception, pour le compte des ordonnateurs relevant de différents services du ministère (BOP 152, 161, 176, 216, 303, 723).

Il a en charge l'enregistrement de toutes les immobilisations conformément aux règles en vigueur.

IV. La direction de l'équipement et de la logistique assure le support logistique total ou partiel des services de la gendarmerie nationale et de la police nationale, des préfetures et de la sécurité civile implantés sur la zone de défense et de sécurité Ouest.

Elle est organisée en cinq bureaux, le bureau zonal des moyens mobiles, bureau zonal de la logistique et de l'armement et trois bureaux de soutien opérationnel implantés à Rennes, Tours et Oissel et compétents pour une zone géographique déterminée.

Elle dispose également d'une section administration et contrôle interne et qualité et d'une section comptabilité finance rattachées au directeur adjoint de la direction de l'équipement et de la logistique.

– Le bureau zonal des moyens mobiles

Il est organisé en deux sections, la section maintenance des moyens mobiles et la section gestion des moyens mobiles.

- Il joue un rôle de conseil dans les domaines de la maintenance des moyens de la mobilité et du maintien des capacités et de l'efficacité des personnels spécialistes ainsi que dans leurs formations.
- Il assure la cohérence des moyens mobiles au niveau zonal et notamment gère le parc automobile, prépare les plans de renouvellement, audite et contrôle le parc pour la police nationale.
- Il coordonne la fonction HSCT.
- Il rédige le cahier des clauses techniques pour les marchés publics et en assure le suivi.
- Il assure le rôle d'expert auto auprès des ateliers.

– Le bureau zonal de la logistique et de l'armement

Il est organisé en une section comptabilité des matériels et un atelier sécurité routière.

En relation avec le bureau des achats et des marchés publics de la direction de l'administration générale et des finances, elle définit et enregistre les expressions de besoins, réceptionne les commandes, constate le service fait et gère les stocks, informe les services sur l'état de leur commande, gère le catalogue, élabore les cahiers des charges pour les marchés zonaux d'achat de fournitures en relation avec le bureau des achats et des marchés publics de la DAGF et assure la gestion contractuelle des marchés zonaux de fourniture.

Pour la police nationale, il élabore les plans d'équipement et de protection balistique des services et prépare les budgets d'équipement en conséquence, pratique une veille technologique et contrôle les performances des produits et des fournisseurs en lien avec le SAELSI.

– La Section Administration et Contrôle Interne Qualité assure toutes les tâches transverses de la direction notamment sur le volet des ressources humaines et du pilotage général

– La section comptabilité finance est chargée de gérer les crédits inscrits au BOP zonal 176 au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne (UOPSI). Ces crédits concernent l'armement, la sécurité routière, le soutien automobile et les magasins. Elle recense les propositions de commandes des services sus-mentionnés, effectue les expressions de besoins vers la plate-forme CHORUS, transmet aux services les engagements juridiques validés et s'assure de la réception des commandes. Elle réalise également les états récapitulatifs des consommations pour chaque service soutenu.

– Les bureaux de soutien opérationnel

- assurent le maintien en condition opérationnelle (maintenance, entretien) du parc automobile de la police nationale et du parc automobile de la gendarmerie nationale
- suivent la sinistralité, les taux d'immobilisation et de disponibilité du parc dont ils assurent le maintien en condition opérationnelle
- coordonnent et pilotent le réseau des ateliers de maintien en condition opérationnelle des moyens mobiles de leur circonscription
- organisent l'approvisionnement de l'ensemble des matériels spécifiques des services de police et organise la distribution des matériels

- contrôlent techniquement et administrativement l'état des matériels et des stocks (équipements et munitions) des services de police, assurent les réparations, apportent aux services de police leurs expertises,
- dans le cadre des directives techniques du SAELSI, sont chargés de la maintenance des équipements d'armement et de protection balistique, du stockage et de la distribution des équipements et des munitions, et de la réalisation des avis et enquêtes techniques.

V. La direction de l'immobilier est chargée de l'application de la politique immobilière. Elle recueille les besoins des services utilisateurs, assure la conduite d'opérations de constructions neuves, de la réalisation des travaux de réhabilitation et d'aménagements immobiliers. Elle gère et suit l'entretien du parc immobilier des services de la Gendarmerie et de la Police nationale.

Elle peut également être sollicitée pour la conduite d'opérations immobilières de sécurité civile ou de préfectures, à la demande des préfets de département et après accord de la DEPAFI.

Pour l'ensemble de ces opérations et conformément à la circulaire du 13 décembre 2004 qui organise la maîtrise d'ouvrage immobilière, la direction de l'immobilier rend compte et fait valider par les services de la DEPAFI en charge de l'immobilier les différentes étapes de constitution des phases projet jusqu'au dossier de consultation des entreprises (DCE). Elle transmet à cette dernière les échéanciers AE et CP et procède aux appels de crédits. Elle participe à ce titre aux dialogues de gestion trimestriels organisés par la DEPAFI/SDAI.

La direction de l'immobilier est chargée de l'homologation des stands de tir en application de la doctrine nationale (en cours d'élaboration par le SAELSI).

La direction de l'immobilier est composée d'un bureau de la maîtrise d'ouvrage des opérations de construction neuve et de réhabilitation, d'un bureau en charge de la gestion technique du patrimoine, d'un bureau zonal du patrimoine et des finances.

– Le bureau de la maîtrise d'ouvrage des opérations de construction neuve et de réhabilitation :

Il a la responsabilité de la conduite des projets de construction neuve et des grosses réhabilitations et des études préalables jusqu'à la fin de la période de parfait achèvement. Pour la gendarmerie nationale, cette responsabilité est limitée aux opérations immobilières domaniales de construction et de maintenance spécialisée dans la limite de ce qui lui est confié par la DEPAFI/BAIGN.

Il assure également l'agrément du terrain d'assiette pris en commission tripartite service constructeur – gendarmerie – santé pour les opérations de construction locative de la gendarmerie nationale.

– Le bureau chargé de la gestion technique du patrimoine :

Il a la responsabilité de l'entretien du patrimoine. Il est constitué de quatre secteurs géographiques :

- un secteur Bretagne et Pays de la Loire qui dispose de deux services locaux immobiliers
- un secteur Basse-Normandie
- un secteur Haute-Normandie

- un secteur Centre

Il a en charge l'élaboration et l'exécution du programme zonal de maintenance immobilière du programme 176 – Police nationale – et l'exécution des crédits et travaux relevant du programme 309. Il coordonne et conduit les opérations de maintenance et d'entretien immobilier. Il assure le suivi financier des opérations immobilières qui lui sont confiées.

Les équipes des ateliers immobiliers appelés à effectuer en régies certains travaux immobiliers relèvent du pôle chargé de la gestion technique du patrimoine et de la politique immobilière.

– Le bureau zonal du patrimoine et des finances :

Il est chargé d'assurer le suivi administratif du patrimoine immobilier et le suivi financier des opérations immobilières conduites par le bureau de la gestion technique du patrimoine et le bureau de la maîtrise d'ouvrage.

Dans ce cadre, il gère :

- la mise en place des conventions, baux et concessions de logement en lien avec la direction de l'administration générale et des finances, France Domaine et les services de police bénéficiaires ;
- la mise à jour des bases de données domaniales ministérielles/interministérielles sur le périmètre police en lien avec l'administration centrale et les missions de la politique immobilière de l'État en région ;
- les demandes d'achat et l'enregistrement des services faits dans l'application CHORUS Formulaire en lien avec la plateforme CHORUS du SGAMI ;
- l'exécution financière des marchés immobiliers en lien avec la plateforme CHORUS du SGAMI ; et
- le suivi budgétaire des enveloppes de crédits relatives aux opérations immobilières conduites par le bureau de la gestion technique du patrimoine et le bureau de la maîtrise d'ouvrage.

Il contribue par ailleurs au contrôle interne financier et au contrôle de gestion du SGAMI.

Enfin, une équipe de direction sous les ordres du directeur assure les missions de décisions et de surveillance. Elle est composée :

- de l'adjoint du directeur de l'immobilier,
- d'un chargé de missions techniques zonales, en charge de dossiers transverses,
- d'un secrétariat de direction.

VI. La direction zonale des systèmes d'information et de communication a pour mission de contribuer à la permanence, à la continuité et à la sécurité des liaisons gouvernementales :

- programmation et réalisation de travaux d'infrastructures des systèmes d'information et de communication,
- développement des applications informatiques,
- assistance et expertise en matière de défense et de sécurité des systèmes d'information et de communication,
- soutien de la mise en œuvre de plans de secours ou de crise,

La direction zonale des systèmes d'information et de communication est composée :

D'un pôle « Pilotage, coordination et moyens », chargé :

- * du pilotage et de l'animation territoriale,
- * de la gestion de crises et de l'événementiel,
- * des affaires générales.

– Du bureau « Soutien utilisateurs SGAMI », en charge du soutien de proximité des entités et de la sécurité des systèmes d'information du SGAMI.

– Du bureau « Défense et sécurité des systèmes d'information (SSI) » chargé :

- * de s'assurer de l'application des mesures de sécurité des systèmes d'information et de communication dans les services du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest, sous l'autorité du chef de bureau qui assure les fonctions de responsable zonal de la sécurité des systèmes d'information (RZSSI)

- * d'assister le responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) du SGAMI afin d'assurer la cohérence des mesures SSI déployées au sein de la structure et sur les systèmes d'information placés sous la responsabilité du SGAMI,

- * de contribuer à la permanence, à la continuité et à la sécurité des liaisons gouvernementales,

- * de contribuer à la diffusion d'une culture de « cyber sécurité » au sein des services relevant de la zone de défense,

- * de coordonner et d'assurer le suivi de l'application des politiques de sécurité des systèmes d'information applicables dans les services situés dans la zone de défense et de sécurité.

- * de contribuer, en tant que de besoin, aux projets relatifs aux systèmes d'information de sûreté.

Ce bureau SSI apporte son expertise lors d'audits des systèmes d'information, à la demande des services. Il organise et suit les exercices. Il recueille et diffuse les alertes, en cas de virus notamment.

– Du département des réseaux mobiles chargé :

- * de l'exploitation et du maintien en condition opérationnelle des infrastructures radio (INPT), des faisceaux hertziens et des réseaux analogiques,

- * de la mise en œuvre des projets d'installation des systèmes radios dans les unités,

- * de la gestion des terminaux INPT ainsi que du contrôle du fonctionnement des systèmes embarqués.

– Du département des réseaux fixes chargé :

- * d'assurer les déploiements nationaux et le maintien en condition opérationnelle des infrastructures de réseaux informatiques et téléphoniques,

- * du Centre de Compétence Nationale (CCN) pour la fourniture, l'évolution et la maintenance de l'outil de supervision du réseau local Telemetry NG

– Du département des systèmes d'information et du soutien informatique chargé :

- * du déploiement de projets applicatifs nationaux et du développement d'applications, par délégation,
- * des offres d'hébergement (Datacenter),
- * du Centre de Compétence Nationale (CCN) dans le domaine de la virtualisation en environnement Windows,
- * du Centre de Compétence Nationale (CCN) dans le domaine des systèmes de gestion de contenu (CMS).

Le pôle pilotage, le bureau « Soutien utilisateurs SGAMI » et le bureau « Défense et sécurité (SSI) » sont directement rattachés au directeur. Le pôle pilotage dirigé par l'adjoint au directeur est chargé de s'assurer de la cohérence des plans de charge ainsi que du processus de gestion de projet, de l'élaboration et du suivi des indicateurs et des tableaux de bord.

L'adjoint au directeur est également responsable de la démarche qualité et de l'organisation générale de la chaîne de soutien utilisateurs (CSU). Il peut assurer également la coordination de projets transverses ou jugés sensibles.

La direction des systèmes d'information et de communication dispose également d'entités délocalisées chargées des interventions pour le compte de la direction dans leur zone de compétence :

- la délégation régionale SIC de la région Centre Val de Loire.
- la section technique déconcentrée et son atelier avancé pour la région Normandie.
- la section technique déconcentrée de la région des Pays de la Loire.
- la section locale SIC du Finistère.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de zone de défense et de sécurité Ouest, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

La Préfète de la région Bretagne
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Signé : Michèle KIRRY

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-02-04-005

Arrêté portant attribution de la médaille de Bronze de la
Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif -
promotion du 1er janvier 2019

A R R E T É

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

portant attribution de la médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif promotion du 1^{er} janvier 2019

* *
*

VU le décret n° 2013.1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports,

SUR proposition de Mme la Directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre -Val de Loire,

SUR proposition de Mme la Directrice départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Loiret,

A R R E T E

Article 1er : La médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif est attribuée à :

► *au titre du contingent régional*

M. DESBAIT Patrick, né le 18/05/1954, domicilié 18000 BOURGES, Vice-président de la Ligue du sport automobile Centre-Val de Loire.

M. PICHOT Patrick, né le 12/09/1957, domicilié 18350 FLAVIGNY, Trésorier de la Ligue des clubs de la Défense du Centre-val de Loire.

► *au titre du contingent départemental*

M. BEDU Emmanuel, né le 25/10/1971, domicilié 45700 MONTCRESSON, Entraîneur chargé de la préparation physique à l'USM Montargis Rugby pour la catégorie « jeunes ».

M. BENHAMOU Guy, né le 12/01/1957, domicilié 45500 NEVOY, Responsable départemental de la commission sportive dans les domaines Poussins et Minimes.

Mme BRIQUET née NEWTON Pascale, née le 03/07/1966, domicilié 45210 CHEVANNES, Membre du comité féminin et du Comité d'éthique et de déontologie de la Fédération Française d'Athlétisme.

M. DODU Julien, né le 08/04/1978, domicilié 45000 ORLEANS, Président et animateur de la section des Jeunes Sapeurs-Pompiers d'Orléans-Nord.

M. DURAND Philippe, né le 22/08/1954, domicilié 45800 SAINT JEAN DE BRAYE, Président de l'association Arquebusier de France Hermitage Tir.

M. GOULEVANT Jean-Jacques, né le 19/05/1956, domicilié 45140 INGRE, Membre du Comité directeur et du bureau de l'AS Orléans danse sur glace.

M. LAVEZARD Christian, né le 21/01/1966, domicilié 45160 OLIVET, Président du Rugby Club Orléans.

Mme PIAULT Annie, née le 05/11/1948, domiciliée 45700 VIMORY, Présidente de l'USC Fay aux Loges omnisports.

Mme QUILLERE née de PARSEVAL Brigitte, née le 19/03/1955, domicilié 45400 FLEURY LES AUBRAIS, Membre du Comité directeur de l'US Orléans Rugby.

Article 2 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 4 février 2019

le Préfet,

Signé : Jean-Marc FALCONE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-02-04-001

Arrêté portant composition de la commission de réforme
des agents des collectivités affiliées au Centre de Gestion

A R R E T E

portant composition de la commission de réforme des agents des collectivités affiliées au Centre de Gestion

**Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 - Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 - Vu le décret modifié n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
 - Vu le décret modifié n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
 - Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
 - Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 portant composition de la commission de réforme des agents des collectivités affiliées au Centre de Gestion,
 - Vu la désignation des médecins à la commission de réforme,
 - Vu la désignation des représentants de l'administration,
 - Vu la désignation des représentants du personnel compte tenu des élections professionnelles du 6 décembre 2018,
- Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} : La commission de réforme des agents des collectivités affiliés au Centre de Gestion est composée comme suit :

- **Médecins agréés de l'Administration** :

Titulaires : - M. le Docteur Jean-Louis **GUICHARD**
 - M. le Docteur Thierry **MILLET**

Suppléants : - Mme le Docteur Elisabeth **DUTRAY-WINES**
 - Mme le Docteur Pascale **CHAMPAULT**

- **Représentants de l'Administration** :

Les représentants de l'Administration, désignés pour siéger au sein de la commission de réforme, sont les suivants :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
- M. Jean-Claude BOUVARD Maire de Guigneville	- M. Michel TOURAINÉ Maire de Puisieux - Mme Michèle JOSEPH Maire de Dammarie en Puisaye
- M. Albert FEVRIER Maire de Ladon	- M. Christian BOURILLON Maire de Chevillon sur Huillard - M. Christian BOULEAU Maire de Gien

- **Représentants du personnel :**

Catégorie A

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<ul style="list-style-type: none"> - Mme Isabelle DUBUY CDC des Loges - Mme Catherine LACHIVER Mairie de la Chapelle St Mesmin 	<ul style="list-style-type: none"> - Mme Yolande LE GUYADER CDC du Pithiverais Gâtinais - Mme Isabelle BOUTTET Mairie de Corquilleroy - Mme Christelle THEOPHILE Mairie de St Denis de l'Hôtel

Catégorie B

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<ul style="list-style-type: none"> - M. Patrick CHENUET CDC Giennes - Mme Marjolaine CAVOIZY Mairie de St Denis de l'Hôtel 	<ul style="list-style-type: none"> - Mme Isabelle EGROT Mairie de Bonny sur Loire - M. Michel COUE Mairie de Sully sur Loire - M. Guillaume BON Mairie de St Jean de la Ruelle - M. Mehdi CHAMI CDC des Terres du Val de Loire

Catégorie C

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<ul style="list-style-type: none"> - M. Bruno LENORMAND Mairie de St Jean de la Ruelle - Mme Pamela MONNIER Mairie de St Cyr en Val 	<ul style="list-style-type: none"> - Mme Marie-Laure MAHOT Mairie de la Ferté St Aubin - M. Régis FLAMENT Mairie de Châteauneuf sur Loire - M. Arnaud CONRAD Mairie de St Hilaire St Mesmin

Article 2 – L'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 portant composition de la commission de réforme des agents des collectivités affiliées au Centre de Gestion est abrogé.

Article 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme la Présidente du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 04 février 2019

**Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,**

signé : Stéphane BRUNOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;*
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).*

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-02-01-005

Arrêté portant désignation des membres du comité
d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la
préfecture du Loiret

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS,
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES,
DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE

ARRÊTÉ
portant désignation des membres
du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Loiret

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 modifié portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la préfecture du Loiret ;

Vu le courrier de la CFDT du 16 janvier 2019 proposant la désignation de nouveaux représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la préfecture du Loiret ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la préfecture du Loiret :

En qualité de membres titulaires :

- Mme Françoise PELLETIER (CFDT)
- Mme Isabelle COUBAT (CFDT)
- Mme Corinne GATE (CFDT)
- M. Jean-Philippe GOIN (CFDT)
- M. Luc GALICE (CFDT)
- M. Alain DELATTRE (CFDT)

En qualité de membres suppléants :

- Mme Natacha CARIBRODSKI (CFDT)
- Mme Florence COCHEREAU (CFDT)
- Mme Anabelle BIZOUARNE (CFDT)
- M. Laurent DOISNEAU-HERRY (CFDT)
- Mme Alexandra STEPLER (CFDT)
- Mme Tania RICHARD (CFDT)

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 1^{er} février 2019

Le Préfet,

Signé : Jean-Marc FALCONE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-02-01-004

Arrêté portant désignation des membres du comité
technique départemental de la préfecture du Loiret

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS,
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES,
DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE

ARRÊTÉ
portant désignation des membres
du comité technique départemental de la préfecture du Loiret

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 modifié portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant composition du comité technique départemental de la préfecture du Loiret ;

Vu les résultats des élections professionnelles qui se sont déroulées du 30 novembre au 6 décembre 2018, et notamment le procès-verbal de proclamation des résultats des élections des représentants du personnel au sein du comité technique départemental de la préfecture du Loiret du 6 décembre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTÉ

Article 1 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité technique départemental de la préfecture du Loiret :

En qualité de membres titulaires :

- Mme Françoise PELLETIER (CFDT)
- Mme Isabelle COUBAT (CFDT)
- Mme Corinne GATE (CFDT)
- M. Jean-Philippe GOIN (CFDT)
- Mme Myriam DOUDARD (CFDT)
- M. Luc GALICE (CFDT)

En qualité de membres suppléants :

- Mme Anabelle BIZOUARNE (CFDT)
- Mme Florence COCHEREAU (CFDT)
- M. Alain DELATTRE (CFDT)
- Mme Adeline MICHAUD (CFDT)
- Mme Isabelle PINON (CFDT)
- Mme Alexandra STEPLER (CFDT)

Article 2 : le Secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 1^{er} février 2019

Le Préfet,

Signé : Jean-Marc FALCONE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-02-08-001

Arrêté portant modification des statuts d'Orléans
Métropole

Arrêté portant modification des statuts d'Orléans Métropole

ARRÊTÉ
portant modification des statuts d'Orléans Métropole

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5217-1 et L. 5217-2 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles (loi MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-686 du 28 avril 2017 portant création de la métropole dénommée "Orléans Métropole" ;

Vu la délibération n° CC 26701 du 20 décembre 2018 du conseil métropolitain approuvant la convention passée avec le département du Loiret et finalisant le transfert des compétences départementales en matière d'attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement, d'aide aux jeunes en difficulté et d'actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu ;

Vu la délibération n° CC 26290 du 15 novembre 2018 du conseil métropolitain proposant à ses communes membres l'extension de ses compétences aux compétences facultatives suivantes : le soutien aux clubs sportifs de haut niveau, la coordination des projets d'installation et de maintien des professionnels de santé et l'aménagement et la gestion du parc des Jardins de Miramion de Saint-Jean-de-Braye ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Boigny-sur-Bionne (n° 2018-68 du 18 décembre 2018), Bou (22 janvier 2019), Chécy (n° 2018.11.121 du 27 novembre 2018), Combleux (n° 2018/36 du 4 décembre 2018), Fleury-les-Aubray (28 janvier 2019), Ingré (n° DL.18.108 du 19 décembre 2018), La Chapelle-Saint-Mesmin (n° 2018-093 du 21 décembre 2018), Marigny-les-Usages (n° 2018-47 du 19 décembre 2018), Olivet (n° 2019-02-01 du 1er février 2019), Orléans (n° 6 du 10 décembre 2018), Ormes (n° 2018-94 du 28 novembre 2018), Saint-Cyr-en-Val (n° 85-18 du 17 décembre 2018), Saint-Denis-en-Val (n° 2018/132 du 18 décembre 2018), Saint-Hilaire-Saint-Mesmin (n° D-2018-51-C du 19 décembre 2018), Saint-Jean-de-Braye (n° 2018/177 du 21 décembre 2018), Saint-Jean-de-la-Ruelle (n° DGS-2018.12.21-01 du 21 décembre 2018), Saint-Jean-le-Blanc (n° 2018-12-096 du 18 décembre 2018), Saint-Pryvé-Saint-Mesmin (n° 2018-12-01 du 14 décembre 2018) et Semoy (n° 86/18 du 18 décembre 2018) approuvant la proposition de modification des statuts et le transfert des compétences facultatives proposées ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Mardié (n° 2018/89 du 12 décembre 2018) et Saran (n° ELU1812-223 du 21 décembre 2018) qui s'opposent au transfert des compétences facultatives proposées ;

Considérant qu'en l'absence de la délibération du conseil municipal de la commune de Chanteau et conformément aux articles L. 5211-17 et L.5211-5-II du C.G.C.T. la règle de la double majorité qualifiée est respectée à savoir que les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la métropole représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE :

Article 1er : A l'article 7 des statuts d'Orléans Métropole, paragraphe " Compétences facultatives " sont ajoutés les items suivants :

18° Soutien aux clubs sportifs de haut niveau ;

19° Coordination des projets d'installation et de maintien des professionnels de santé ;

20° Aménagement et gestion du parc des Jardins de Miramion de Saint-Jean-de-Braye.

Article 2 : L'article 8 est inséré dans les statuts comme suit :

En application du IV de l'article L. 5217-2 du CGCT, tel qu'issu de l'article 90 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et en exécution de la convention signée le 31 décembre 2018, le Département du Loiret et Orléans Métropole se sont entendus pour que la Métropole exerce à l'intérieur de son périmètre, par transfert, en lieu et place du Département, les groupes de compétences suivants à partir du 1^{er} janvier 2019 :

1° Attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement, en application de l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement

4° Aide aux jeunes en difficulté, en application des articles L.263-3 et L. 263-4 du code de l'action sociale et des familles

5° Actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu, prévues au 2° de l'article L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 : Les statuts modifiés d'Orléans Métropole sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le président d'Orléans Métropole et les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise au Directeur Régional des finances Publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret, au Président du Conseil Départemental du Loiret et au Président de l'Association des Maires du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 8 février 2019

Le Préfet du Loiret,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Stéphane BRUNOT

NB : Délais et voies de recours (application du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des articles R421 - 1 et R421 - 2 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales 72 rue de Varenne – 75007 PARIS Cedex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit un recours contentieux, adressé à Mme la Présidente du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 – Orléans
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexes consultables auprès du service émetteur

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-02-06-001

Arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes Canaux et Forêts en Gâtinais

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTARGIS
BUREAU DE L'APPUI TERRITORIAL

ARRÊTÉ
portant modification des statuts
de la Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.1424-35 ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article R.421-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté du Préfet du Loiret du 19 septembre 2016 modifié portant création de la Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais ;

Vu la délibération n° 2018-118 du 25 septembre 2018 du conseil de la Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais proposant d'étendre ses compétences au financement du contingent du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Aillant sur Milleron du 19 octobre 2018, d'Auvilliers en Gâtinais du 18 octobre 2018, de Beauchamps sur Huillard du 15 octobre 2018, de Bellegarde du 24 octobre 2018, de Chapelon du 8 novembre 2018, de Châtillon Coligny du 15 novembre 2018, de Cortrat du 17 décembre 2018, de Coudroy du 30 novembre 2018, de La Cour Marigny du 9 novembre 2018, de Fréville du Gâtinais du 9 novembre 2018, de La Chapelle sur Aveyron du 29 novembre 2018, de Ladon du 1^{er} octobre 2018, du Charme du 15 octobre 2018, de Lorris du 25 octobre 2018, de Mézières en Gâtinais du 9 octobre 2018, de Montbouy du 9 novembre 2018, de Montcresson du 26 novembre 2018, de Moulon du 11 octobre 2018, de Nesploy du 29 octobre 2018, de Nogent sur Vernisson du 29 novembre 2018, de Noyers du 23 novembre 2018, d'Oussoy en Gâtinais du 27 septembre 2018, d'Ouzouer des Champs du 6 décembre 2018, d'Ouzouer sous Bellegarde du 16 novembre 2018, de Pressigny les Pins du 8 octobre 2018, de Saint Hilaire sur Puiseaux du 28 novembre 2018, de Saint Maurice sur Aveyron du 18 octobre 2018, de Sainte Geneviève des Bois du 30 novembre 2018, de Thimory du 23 octobre 2018, de Varennes Changy du 12 octobre 2018, de Vieilles Maisons sur Joudry du 12 octobre 2018 et de Villemoutiers du 4 octobre 2018, approuvant l'extension de compétence proposée ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de Châtenoy, Dammarie sur Loing, Montereau, Presnoy et de Quiers sur Bezonde n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois qui leur était imparti, et que leur avis est donc réputé favorable ;

Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues au code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1. : Est approuvé l'ajout d'une nouvelle compétence, dans le groupe des compétences supplémentaires des statuts de la Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais, rédigée comme suit :

« *Service Départemental d'Incendie et de Secours : financement du contingent du SDIS* ».

Article 2. : Les autres dispositions des statuts de la Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais restent inchangées.

Article 3. : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le président de la Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées, au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au trésorier de Châtillon Coligny, au président du Conseil départemental du Loiret, à l'association des Maires du Loiret ainsi qu'au préfet de la région Centre-Val de Loire et du Loiret, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de la légalité et du conseil juridique et bureau des finances locales.

Fait à Orléans, le 6 février 2019

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Signé : Stéphane BRUNOT

NB : Délais et voies de recours (application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne – 45042 - Orléans Cedex 1 ;

- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 - Paris ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 - Orléans.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-02-04-006

Arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes des 4 vallées

ARRÊTÉ
portant modification des statuts
de la Communauté de communes des Quatre Vallées

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;

Vu le Code de justice administrative et notamment son article R.421-1 ;

Vu l'arrêté du préfet du Loiret du 13 décembre 1996 modifié portant création de la Communauté de communes des Quatre Vallées ;

Vu la délibération n° 2018/09/08 du 27 septembre 2018 du conseil de la Communauté de communes des Quatre Vallées proposant la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes du Bignon Mirabeau du 30 novembre 2018, de Chevannes du 9 novembre 2018, de Chevy sous le Bignon du 7 décembre 2018, de Corbeilles du 20 novembre 2018, de Courtempierre du 11 décembre 2018, de Dordives du 20 novembre 2018, de Ferrières en Gâtinais du 8 novembre 2018, de Fontenay sur Loing du 19 novembre 2018, de Girolles du 13 novembre 2018, de Gondreville la Franche du 14 décembre 2018, de Griselles du 7 novembre 2018, de Mignères du 12 décembre 2018, de Nargis du 14 décembre 2018, de Préfontaines du 30 octobre 2018, de Rozoy le Vieil du 14 décembre 2018 et de Sceaux du Gâtinais du 23 novembre 2018, membres de la Communauté de communes des Quatre Vallées, approuvant la modification des statuts proposée ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Villevoques du 19 novembre 2018 désapprouvant la modification statutaire proposée ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de Mignerette et Treilles en Gâtinais n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois qui leur était imparti, et que leur avis est donc réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues au code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1. : Est approuvée la modification des statuts de la Communauté de communes des Quatre Vallées.

Article 2. : Les statuts de la Communauté de communes des Quatre Vallées annexés au présent arrêté se substituent, à la date de publication du présent arrêté, à ceux antérieurement en vigueur.

Article 3. : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le président de la Communauté de communes des Quatre Vallées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées, au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au trésorier de Ferrières en Gâtinais, au président du Conseil départemental du Loiret, à l'association des Maires du Loiret ainsi qu'au préfet de la région Centre-Val de Loire et du Loiret, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de la légalité et du conseil juridique et bureau des finances locales.

Fait à Orléans, le 4 février 2019
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Stéphane BRUNOT

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

NB : Délais et voies de recours (application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne – 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 - Paris ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 - Orléans.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-02-04-002

Arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes des Loges

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes des Loges

ARRÊTÉ
portant modification des statuts de
la communauté de communes des Loges

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-16 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM), modifiée ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 24 décembre 1996 portant création de la communauté de communes des Loges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes des Loges aux communes de Sandillon, Férolles, Ouvrouer-les-Champs, Sigloy, Vienne-en-Val et Tigy ;

Vu la délibération n° 2018-111 du 29 octobre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes des Loges proposant la modification de ses statuts avec :

- l'inscription de la compétence " gestion de l'assainissement non collectif " dans les compétences facultatives alors que cette compétence figurait auparavant dans le bloc des compétences optionnelles,
- la suppression, du bloc des compétences optionnelles, des critères définissant l'intérêt communautaire alors que ceux-ci doivent faire l'objet d'une délibération séparée,
- la réintégration du paragraphe concernant les règles de gouvernance qui ne figurait plus dans les statuts depuis l'arrêté du 28 décembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes des Loges.

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Bouzy-la-Forêt (n° 2018-84 du 4 décembre 2018), Châteauneuf-sur-Loire (n° DEL-204-2018 du 14 décembre 2018), Darvoy (n° DEL-2018/77 du 30 novembre 2018), Donnery (n° 2018.117 du 22 novembre 2018), Fay-aux-Loges (n° 2018-095 du 22 novembre 2018), Férolles (n° 07-58-2018 du 9 novembre 2018), Ingrannes (19 novembre 2018), Ouvrouer-les-Champs (n° 2018/66 du 27 novembre 2018), Saint-Denis-de-l'Hôtel (n° 087-2018 du 13 décembre 2018), Saint-Martin-d'Abbat (n° 2018-54 du 13 novembre 2018), Sandillon (n° 2018-125 du 4 décembre 2018), Seichebrières (n° 242018 du 3 décembre 2018), Sully-la-Chapelle (n° 2018-52 du 19 novembre 2018), Sury-aux-Bois (n° 055.2018 du 16 novembre 2018), Tigy (n° 2018-I-067 du 14 novembre 2018), Vienne-en-Val (n° 2018/085 du 22 novembre 2018) et Vitry-aux-Loges (n° D 64-09-2018 du 16 novembre 2018) approuvant la modification des statuts ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de Combreux, Jargeau et Sigloy n'ont pas délibéré dans le délai imparti et que leur avis est donc réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le Code Général des Collectivités Territoriales sont respectées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE :

Article 1 : Au titre des statuts de la communauté de communes des Loges, est ajouté, dans le paragraphe 5 "Compétences", sous-paragraphe III "Compétences facultatives", item 3 :

- *Gestion de l'assainissement non collectif comprenant :*
 - . *la réalisation ou la mise à jour des études de zonage et leur mise à enquête publique*
 - . *le contrôle des installations neuves et anciennes*
 - . *l'assistance à l'entretien des installations*

Ce même paragraphe est supprimé du paragraphe 5 "Compétences", sous-paragraphe II "Compétences optionnelles".

Article 2 : Au paragraphe 5 "Compétences", sous-paragraphe II "Compétences optionnelles", item A "Création, aménagement et entretien de la voirie", il convient de supprimer la phrase suivante :

Trois critères particuliers sont retenus pour identifier une voie d'intérêt communautaire :

- *la voie est l'axe principal reliant une commune membre à une autre,*
- *la voie est un accès à une voie importante,*
- *la voie permet l'accès à un équipement dont le rayonnement est intercommunal (par exemple golf, base de loisirs, musée ...).*

La liste des voies communautaires est annexées aux présents statuts.

Article 3 : Au paragraphe 5, "Compétences", sous-paragraphe II "Compétences optionnelles", item C "Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs" il convient de supprimer la phrase :

La liste des équipements sportifs communautaires est annexée au présents statuts.

et de la remplacer par la phrase suivante :

La liste des équipements sportifs communautaires est arrêtée par délibération.

Article 4 : Au titre des statuts de la communauté de communes des Loges, est ajouté dans le paragraphe 7 "Conseil communautaire" le tableau du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes des Loges tels que définis dans l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 portant gouvernance de la communauté de communes des Loges.

Il convient donc de lire au paragraphe 7 :

Par arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2016, le Conseil Communautaire est composé de 45 représentants des communes membres selon la répartition suivante :

Communes	Population municipale	Répartition de droit commun (au titre des II à V du L.5211-6-1 CGCT)
Bouzy-la-Forêt	1235	1
Châteauneuf-sur-Loire	7906	8
Combreux	263	1
Darvoy	1871	2
Donnery	2664	3
Fay-aux-Loges	3557	4
Ingrannes	521	1
Jargeau	4499	5
Saint-Denis-de-l'Hôtel	2931	3
Saint Martin-d'Abbat	1710	1
Seichebrières	195	1
Sully-la-Chapelle	416	1
Sury-aux-Bois	785	1
Vitry-aux-Loges	1946	2
Férolles	1216	1
Ouvrouer les Champs	574	1
Sandillon	3950	4
Sigloy	688	1
Tigy	2288	2
Vienne en Val	1960	2

Article 5 : Les statuts modifiés de la communauté de communes des Loges sont annexés au présent arrêté.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Président de la communauté de communes des Loges et les Maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise au directeur régional des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au Président du Conseil Départemental du Loiret et au Président de l'Association des Maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 4 février 2019

Le Préfet du Loiret
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Signé : Stéphane BRUNOT

NB : Délais et voies de recours (application du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des articles R421 - 1 et R421 - 2 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales 72 rue de Varenne – 75007 PARIS Cedex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit un recours contentieux, adressé à Mme la Présidente du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 – Orléans
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-02-01-003

Avis de la CDAC du 29 janvier 2019

Demande d'autorisation présentée par la société SCI CYBEL concernant le projet d'extension de 1 586m² de l'hypermarché E. LECLERC afin de porter sa surface de vente à 7 586m² à Chécy.

**AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
du mardi 29 janvier 2019**

*relative à la demande d'autorisation présentée par la société SCI CYBEL concernant le projet
d'extension de 1 586m² de l'hypermarché E. LECLERC afin de porter sa surface de vente
à 7 586m² à Chécy.*

La commission départementale d'aménagement commercial, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du mardi 29 janvier 2019 prises sous la présidence de M. Ludovic PIERRAT, secrétaire général adjoint, représentant M. Jean-Marc FALCONE, préfet du Loiret ;

VU le code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial, publié au recueil des actes administratifs du même jour ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret ;

VU la demande enregistrée le 12 décembre 2018 présentée par la société CYBEL afin d'obtenir l'autorisation d'exploitation commerciale pour le projet d'extension de 1 586m² de l'hypermarché E. LECLERC à Chécy ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires du Loiret ;

APRES qu'en aient délibéré ses membres :

Considérant que le projet n'aura pas d'impact négatif sur le commerce de centre-ville ;

Considérant que le projet est de faible incidence sur la gestion spatiale de la zone ;

Considérant que le projet dispose d'une desserte sécurisée pour les modes de déplacements alternatifs ;

Considérant que le site dispose d'une bonne desserte routière qui permettra d'absorber les flux de transports estimés ;

Considérant que le projet prévoit la création de 25 emplois en équivalents temps plein ;

Considérant que le projet n'aura que peu d'incidence sur les écosystèmes puisque le site d'implantation n'est pas inscrit dans un périmètre particulier pour la préservation de la faune ou de la flore ;

Considérant dès lors que ce projet apparaît compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce pour autant que sa superficie n'entraîne pas un dépassement de la surface de plancher maximale fixée par le Document d'Aménagement Commercial (DAC) métropolitain en vigueur (40 000m²) dans la zone de la Guignardière.

Emet un avis favorable au projet d'extension de 1 586m² de l'hypermarché E. LECLERC afin de porter sa surface de vente à 7 586m² à Chécy.

Cet avis a été pris par : 7 voix POUR, 0. voix CONTRE et 0 ABSTENTION

VOTE(S) POUR L'AUTORISATION DU PROJET :

M. VALLIES, maire de CHECY

M. COUSIN, vice-président représentant le Président d'Orléans Métropole

M. THOMAS, vice-président représentant le Président d'Orléans Métropole

M. GUDIN, représentant le président du Conseil Départemental

Mme DAUVILLIERS, représentant les maires du Loiret

M. BOUBAULT, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

M. PAPET, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

VOTE(S) CONTRE L'AUTORISATION DU PROJET : NEANT

ABSTENTION(S): NEANT

Orléans le 1^{er} février 2019

**Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
Président de la C.D.A.C,**

signé Ludovic PIERRAT

Délais et voies de recours

L'avis ou la décision de la CDAC est susceptible de recours. Celui-ci doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial, dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision. La CNAC a alors 4 mois pour se prononcer (article R752-30 et suivants du code de commerce).

Les Cours Administratives d'Appel (CAA) sont compétentes (article R311-3 du code de justice administrative) pour juger en premier et dernier ressort les recours exercés contre les décisions prises par la CNAC. La CAA de Nantes est territorialement compétente pour connaître des recours exercés contre les décisions de la CDAC du Loiret.